

LOIRET

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2016-075

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

## Sommaire

| DIRECCTE Centre   |          |
|---|----------|
| 45-2016-09-21-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (2                                 |          |
| pages)  | Page 5   |
| 45-2016-09-22-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (2                                 |          |
| pages)  | Page 8   |
| 45-2016-09-26-012 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (2                                 |          |
| pages)  | Page 11  |
| 45-2016-09-28-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2                                |          |
| pages)  | Page 14  |
| 45-2016-09-28-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1                                |          |
| page)   | Page 17  |
| 45-2016-09-26-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1                                |          |
| page)   | Page 19  |
| 45-2016-09-14-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1                                |          |
| page)   | Page 21  |
| 45-2016-09-26-010 - Récépissé de déclaration N°SAP822109062 d'un organisme de   |          |
| services à la personne (1 page)   | Page 23  |
| Direction départementale de la cohésion Sociale   |          |
| 45-2016-09-27-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association IMANIS                                 |          |
| pour les activités "Ingénierie sociale, financière et technique" et "Intermédiation locative et                         | D 0.5    |
| gestion locative sociale". (2 pages)  | Page 25  |
| Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale                                  |          |
| 45-2016-09-26-008 - Arrêté portant approbation du cahier des charges définissant les                                    |          |
| règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile                               |          |
| stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de   | D 20     |
| domiciliation dans le Loiret (2 pages)  | Page 28  |
| Direction départementale des Territoires  45-2016-10-05-002 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL |          |
| « CRES » (2 pages)  | Page 31  |
| « CRES » (2 pages) 45-2016-10-05-007 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE                   | rage 31  |
| LA CLERY » (3 pages)  | Page 34  |
| 45-2016-10-04-009 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LA                                      | rage 34  |
| LIGERE » (4 pages)  | Page 38  |
| 45-2016-10-05-006 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL   | 1 age 30 |
| « MERY Sébastien » (2 pages)  | Page 43  |
| 45-2016-10-05-005 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur   | 1 age +3 |
| BEZARD Sylvain (2 pages)  | Page 46  |
| DEDITION OF PAGOO)  | 1 ugo 70 |

| 45-2016-10-05-004 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur           |          |
|---|----------|
| CIRADE Christophe (2 pages)   | Page 49  |
| 45-2016-10-05-003 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur           |          |
| LELOUP Loïc (2 pages)   | Page 52  |
| 45-2016-10-04-010 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur           |          |
| PICARD Antoine (4 pages)  | Page 55  |
| 45-2016-09-30-004 - ARRETÉ portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et   | t        |
| minima) du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 (4 pages)                                | Page 60  |
| 45-2016-10-04-008 - ARRETÉ refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « BEZILLE JC        |          |
| & B » (3 pages)   | Page 65  |
| 45-2016-09-28-004 - Arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF (2        |          |
| pages)  | Page 69  |
| 45-2016-09-07-060 - Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification    |          |
| indiciaire au titre de la politique de la ville pour la DDT du Loiret (3 pages)           | Page 72  |
| 45-2016-09-07-059 - Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification    |          |
| indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du Protocole DURAFOUR       |          |
| pour la DDT du Loiret (4 pages)   | Page 76  |
| 45-2016-10-05-001 - Arrêté préfectoral autorisant Conseil Départemental                   |          |
| travaux_RD921-deviation Jargeau St Denis (10 pages)                                       | Page 81  |
| 45-2016-10-04-011 - Arrêté préfectoral constituant la formation spécialisée exerçant les  |          |
| attributions qui sont dévolues à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune |          |
| Sauvage (CDCFS) en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (3 pages)                 | Page 92  |
| 45-2016-10-04-006 - Arrêté préfectoral fixant la composition, l'organisation et le        |          |
| fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage        |          |
| (CDCFS) (3 pages)   | Page 96  |
| 45-2016-10-04-007 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la               |          |
| Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (3 pages)           | Page 100 |
| 45-2016-10-04-012 - Barème d'indemnisation dégâts de gibier (1 page)                      | Page 104 |
| 45-2016-10-04-013 - Dates limites d'enlèvement des récoltes dans le Loiret (2 pages)      | Page 106 |
| Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret                                  |          |
| 45-2016-10-06-006 - Arrêté de cessibilité - Aménagement de la zone d'activité de la Motte |          |
| Pétrée à SARAN (2 pages)  | Page 109 |
| 45-2016-10-06-001 - Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises  |          |
| sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans le          |          |
| département du Loiret (3 pages)   | Page 112 |
| 45-2016-10-11-006 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de             |          |
| Quiers-sur-Bezonde pour les élections municipales partielles des dimanches 27 novembre    |          |
| et 4 décembre 2016 (5 pages)  | Page 116 |
| 45-2016-10-12-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de  |          |
| pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours le 03 novembre 2016 (2   |          |
| pages)  | Page 122 |
|   |          |

| 45-2016-10-04-005 - Arrêté portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet |          |
|---|----------|
| 2016 portant création de la commune nouvelle "Bray-Saint Aignan" (2 pages)                | Page 125 |
| 45-2016-10-10-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de           |          |
| communes du Val d'Ardoux (2 pages)  | Page 128 |
| 45-2016-09-26-009 - Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation   |          |
| fluviale et routière aux abords du Centre National de Production d'Électricité            |          |
| (C.N.P.E.) de DAMPIERRE-EN-BURLY (2 pages)  | Page 131 |
| 45-2016-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à    |          |
| vocation unique du centre de loisirs sans hébergement de Baule - Messas (2 pages)         | Page 134 |
| 45-2016-10-10-003 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE                              |          |
| D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du mercredi 5 octobre 2016 relative à la demande                 |          |
| d'autorisation pour la création d'un pressing 30 m² à Neuville-aux-Bois . (2 pages)       | Page 137 |
| 45-2016-10-10-004 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE                              |          |
| D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du mercredi 5 octobre 2016 relative à la demande                 |          |
| d'autorisation pour la création d'un salon de coiffure d'une surface de vente de 50 m² à  |          |
| Neuville-aux-Bois. (2 pages)  | Page 140 |
| 45-2016-10-10-002 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE                              |          |
| D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du mercredi 5 octobre 2016 relative à la réation                 |          |
| d'une cellule commerciale alimentaire de 650 m² à l'enseigne NaturéO à                    |          |
| Saint-Jean-de-la-Ruelle (2 pages)   | Page 143 |
| 45-2016-10-01-002 - ELECTIONS CCI 2016 - Arrêté fixant les tarifs de remboursement        |          |
| des documents de propagande électorale (6 pages)  | Page 146 |
| 45-2016-10-01-001 - ELECTIONS DELEGUES CONSULAIRES 2016 - Arrêté fixant les               |          |
| tarifs de remboursement des documents électoraux (5 pages)                                | Page 153 |
| 45-2016-10-06-002 - Gardiennage sur la voie publique (2 pages)                            | Page 159 |
| 45-2016-10-06-003 - Gardiennage sur la voie publique (2 pages)                            | Page 162 |
| 45-2016-10-06-004 - Gardiennage sur la voie publique (2 pages)                            | Page 165 |

45-2016-09-21-003

## Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne  $N^{\circ}$  SAP799832217

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE LOIRET SERVICE AUX PERSONNES

#### Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP799832217

Le préfet du Loiret

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2015, par Monsieur ROBERT BONSERGENT en qualité de PRESIDENT.

Vu l'avis émis le 8 mars 2016 par le président du conseil départemental du Loiret

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir le 16 septembre 2016

#### Arrêté

<u>Article 1</u>L'agrément de l'organisme **FAMILLES RURALES SAP BEAUCE LOIRETAINE**, dont l'établissement principal est situé 50 RUE DE CUREMBOURG 45400 FLEURY LES AUBRAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2015. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (28, 45)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (28, 45)
- Aide mobilité et transport de personnes (28, 45)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (28, 45)
- Assistance aux personnes âgées (28, 45)
- Assistance aux personnes handicapées (28, 45)
- Conduite du véhicule personnel (28, 45)
- Garde enfant -3 ans à domicile (28, 45)
- Garde-malade, sauf soins (28, 45)
- Interprète en langue des signes (28, 45)

Article 3Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

<u>Article 4</u>Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe de l'UD 45 de la DIRECCTE Centre Val de Loire Signé: Y. AUGUIAC-TESSIER

45-2016-09-22-002

## Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne  $N^{\circ}$  SAP799832399

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE LOIRET SERVICE AUX PERSONNES

#### Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP799832399

Le préfet du Loiret

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2015, par Madame MONIQUE GAUCHARD en qualité de PRESIDENTE,

Vu l'avis émis le 1 février 2016 par le président du conseil départemental du Loir-et-Cher Vu l'avis émis le 8 mars 2016 par le président du conseil départemental du Loiret

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir le 16 septembre 2016

#### Arrêté

<u>Article 1</u> L'agrément de l'organisme **FAMILLES RURALES SAP BEAUCE ET MAUVES**, dont l'établissement principal est situé 50 RUE DE CUREMBOURG 45400 FLEURY LES AUBRAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (28, 41, 45)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (28, 41, 45)
- Aide mobilité et transport de personnes (28, 41, 45)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (28, 41, 45)
- Assistance aux personnes âgées (28, 41, 45)
- Assistance aux personnes handicapées (28, 41, 45)
- Conduite du véhicule personnel (28, 41, 45)
- Garde enfant -3 ans à domicile (28, 41, 45)
- Garde-malade, sauf soins (28, 41, 45)
- Interprète en langue des signes (28, 41, 45)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :• cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,• ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,• exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,• ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 7</u>Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du

numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe de l'UD 45 de la DIRECCTE Centre Val de Loire Signé : Y. AUGUIAC-TESSIER

45-2016-09-26-012

## Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP802144709

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE LOIRET SERVICE AUX PERSONNES

#### Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP802144709

Le préfet du Loiret

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2015, par Monsieur ROBERT BONSERGENT en qualité de PRESIDENT.

Vu l'avis émis le 8 mars 2016 par le président du conseil départemental du Loiret

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir le 16 septembre 2016

#### Arrêté

<u>Article 1</u>L'agrément de l'organisme **FAMILLES RURALES SAP BEAUCE LOIRETAINE**, dont l'établissement principal est situé 50 RUE DE CUREMBOURG 45400 FLEURY LES AUBRAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (28, 45)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (28, 45)
- Aide mobilité et transport de personnes (28, 45)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (28, 45)
- Assistance aux personnes âgées (28, 45)
- Assistance aux personnes handicapées (28, 45)
- Conduite du véhicule personnel (28, 45)
- Garde enfant -3 ans à domicile (28, 45)
- Garde-malade, sauf soins (28, 45)
- Interprète en langue des signes (28, 45)

Article 3Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

<u>Article 4</u>Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe de l'UD 45 de la DIRECCTE Centre Val de Loire Signé: Y. AUGUIAC-TESSIER

45-2016-09-28-003

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP429035603

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET SERVICE A LA PERSONNE

#### **ARRETE**

portant réglementation du récépissé de déclaration  $N^\circ$  SAP429035603 d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 26 septembre 2016 par Madame Pauline BARDIN, situé 119 avenue nationale 45430 CHECY et enregistré sous le N° SAP429035603 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2016

Le Préfet du Loiret Pour le Préfet, et par délégation La directrice adjointe de l'UD45 de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

45-2016-09-28-002

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  $N^{\circ}$  SAP411560014

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET SERVICE A LA PERSONNE

#### **ARRETE**

portant réglementation du récépissé de déclaration  $N^\circ$  SAP411560014 d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 22 septembre 2016 par Monsieur Olivier Dupuis, situé 16 Enzanville 45300 SERMAISES et enregistré sous le N° SAP411560014 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2016

Le Préfet du Loiret Pour le Préfet, et par délégation La directrice adjointe de l'UD45 de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

45-2016-09-26-011

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET SERVICE A LA PERSONNE

#### **ARRETE**

portant réglementation du récépissé de déclaration  $N^\circ$  SAP819408576 d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 08.092016 par Monsieur JEAN BAPTISTE MESIERE, pour l'organisme les Jardins de Lilou dont l'établissement principal est situé 284 Bellecour, 45160 ST HILAIRE ST MESMIN et enregistré sous le N° SAP819408576 pour les activités suivantes :

#### • Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2016

Le Préfet du Loiret Pour le Préfet, et par délégation La directrice adjointe de l'UD45 de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

45-2016-09-14-003

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP520524075

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET SERVICE A LA PERSONNE

#### **ARRETE**

portant réglementation du récépissé de déclaration  $N^\circ$  SAP520524075 d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 08 septembre 2016 par **Monsieur Stéphane SIMONETTI** en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme SIMONETTI Stéphane dont l'établissement principal est situé 2, rue aux Chèvres 45260 MONTEREAU et enregistré sous le N° SAP520524075 pour les activités suivantes :

#### • Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2016

Le Préfet du Loiret Pour le Préfet, et par délégation La directrice adjointe de l'UD45 de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

45-2016-09-26-010

## Récépissé de déclaration N°SAP822109062 d'un organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration  $N^\circ$  SAP822109062 d'un organisme de services à la personne

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET SERVICE A LA PERSONNE

#### **ARRETE**

portant réglementation du récépissé de déclaration  $N^\circ$  SAP822109062 d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 17 septembre 2016 par Monsieur Samuel GRANDJEAN, pour l'organisme GRANDJEAN Samuel dont l'établissement principal est situé 104 ALLEE LOUISE MICHEL 45770 SARAN et enregistré sous le N° SAP822109062 pour les activités suivantes :

• Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking ) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe de l'UD 45 de la DIRECCTE Centre Val de Loire signé : Y. AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

### Direction départementale de la cohésion Sociale

45-2016-09-27-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association IMANIS pour les activités "Ingénierie sociale, financière et technique" et "Intermédiation locative et

Arrêté portant renouvellement de l'aprément de l'association IMANIS pour les activités "Ingénierie sociale, financière et technique" et "Intermédiation locative et gestion locative sociale".

#### Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Pôle pour l'accès à l'hébergement et le droit au logement Unité accès au logement

#### Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association IMANIS pour les activités «Ingénierie sociale, financière et technique» et «Intermédiation locative et gestion locative sociale»



#### LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

**VU** le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant agrément à l'association IMANIS;

**VU** la demande de l'association IMANIS représentée par son Président M. Denis COLLET, située 21 avenue de Verdun 45200 MONTARGIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités « Ingénierie sociale, financière et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale »,

VU les missions actuelles de l'association dans les matières précisées ci-dessus ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément le 07 mars 2016, l'association remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 14 mars 2011 est renouvelé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Article 2 : L'association IMANIS est agréée au titre des activités suivantes :

#### 1) Ingénierie sociale, financière et technique :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement et de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,
- l'accompagnement social effectué pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L 365-4 du CCH.

#### 2) Intermédiation locative et gestion locative sociale

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH,
- la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 du CCH,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale,
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3 du CCH,
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH,
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L 442-9 du CCH,
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1 du CCH.

**Article 3**: L'association est tenue de transmettre au Préfet du Loiret, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 mars 2011. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2016

Le préfet du Loiret, pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Hervé JONATHAN

## Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale

45-2016-09-26-008

Arrêté portant approbation du cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation dans le Loiret

#### PREFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE «EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS» UNITE «AIDE SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS»

#### **ARRETE**

portant approbation du cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation dans le Loiret

> Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-7 et D 264-5;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable :

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'avis favorable émis par le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation dans le département du Loiret annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

**Article 3**: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2016 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.62.54.12 Site internet : www.loiret.gouv.fr Bureaux : Cité Coligny - 131, faubourg Bannier - 45000 ORLEANS

## Direction départementale des Territoires

45-2016-10-05-002

# ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « CRES »

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### **ARRETÉ**

#### portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « CRES »

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988

relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610083 présentée le 28 juin 2016 par

l'EARL « CRES »
Madame MARIE Christiane
Messieurs MARIE Erique et Sébastien
30, Rue de Verdun
45700 – MONTCRESSON

#### exploitant 159,06 ha

tendant à être autorisée à exploiter **0,95** ha (parcelle référencée : 45212 ZK43) provenant de l'exploitation de la SARL « AGRIBOIS DU LOIRET » (Monsieur GALTIER Christian) – 330, Le Moulin du Thil – 45700 MONTCRESSON,

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,** 

#### Considérant:

que l'EARL « CRES » (Monsieur MARIE Erique, 59 ans, associé exploitant, Madame MARIE Christiane, 58 ans, associée exploitante et Monsieur MARIE Sébastien, 30 ans, associé non exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (160,01 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;

- que la demande de l'EARL « CRES » (Monsieur MARIE Erique, Madame MARIE Christiane et Monsieur MARIE Sébastien), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants);
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 28 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le cédant, la SARL « AGRIBOIS DU LOIRET », a été contacté par le demandeur et n'a pas donné son avis pour cette opération;
- que l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « CRES » (Monsieur MARIE Erique, Madame MARIE Christiane et Monsieur MARIE Sébastien), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « CRES » (Madame MARIE Christiane, Messieurs MARIE Erique et Sébastien)

en vue d'exploiter 0,95 ha provenant de l'exploitation de la SARL « AGRIBOIS DU LOIRET » (Monsieur GALTIER Christian) – 330, Le Moulin du Thil – 45700 MONTCRESSON,

La superficie totale exploitée par l'EARL « CRES » (Madame MARIE Christiane, Messieurs MARIE Erique et Sébastien) serait de 160,01 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 5 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

#### Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

## Direction départementale des Territoires

45-2016-10-05-007

# ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA CLERY »

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA CLERY »

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social, **Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610088 présentée le 30 juin 2016 par

l'EARL « DE LA CLERY » Monsieur RONDEAU Thierry et Madame RONDEAU Isabelle 10, Le Liard 45210 – GRISELLES

exploitant 236,25 ha

tendant à être autorisée à exploiter 45,56 ha (parcelle référencée : 45145 YC9-YC17 – 45161 ZT15-ZV48-ZO22-ZO30-ZO23-ZN48-ZO14-ZO24-ZO39-ZO41-ZO45-ZO52-ZO128-ZO130-ZO12-ZO13-ZO102-ZR29 et ZN40) provenant de l'exploitation de l'EARL « CHENAILLER » (Monsieur CHENAILLER Jean-Michel et Madame CHENAILLER Michèle) – Le Grand Ambreville – 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 25 AOUT 2016,

#### Considérant:

- que l'EARL « DE LA CLERY » (Monsieur RONDEAU Thierry, 50 ans, associé exploitant et Madame RONDEAU Isabelle, 49 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (281,81 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;
- que la demande de l'EARL « DE LA CLERY » (Monsieur RONDEAU Thierry et Madame RONDEAU Isabelle), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants);
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 30 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le cédant, l'EARL « CHENAILLER », a émis un avis favorable sur cette opération;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires, pour une surface totale de 19,13 ha, n'ont pas donné leur avis pour cette opération; les autres propriétaires sont favorables;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE LA CLERY » (Monsieur RONDEAU Thierry et Madame RONDEAU Isabelle), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « DE LA CLERY » (Monsieur RONDEAU Thierry et Madame RONDEAU Isabelle)

en vue d'exploiter 45,56 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « CHENAILLER » (Monsieur CHENAILLER Jean-Michel et Madame CHENAILLER Michèle) – Le Grand Ambreville – 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE LA CLERY » (Monsieur RONDEAU Thierry et Madame RONDEAU Isabelle) serait de 281,81 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 5 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé: Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-10-04-009

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LA LIGERE »

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### **ARRETÉ**

#### portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LA LIGERE »

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610006 présentée le 4 avril 2016 par

l'EARL « LA LIGERE » Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie 2, Chemin de la Ligère 45340 - MONTLIARD

relative à la création de l'EARL « LA LIGERE » à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur SEVIN Jean-Louis qui en devient associé exploitant avec l'entrée de Madame SEVIN Aurélie en tant qu'associée exploitante, pour une superficie de 126,64 ha (parcelles référencées 45150 ZP16-ZP17 - 45215 ZE26-ZE28-ZE40-ZE41-ZE83-ZE103-ZE39-ZD6-ZD7-ZD30-ZE2-ZD108-ZD106-ZH8-ZD14-ZD15-ZE10-ZE16-ZE7-ZE8-ZE9-ZE17-ZE37-E55-E59-E60-E61-E62-E67-ZD39-ZD127-E68-ZD10-ZD13-ZD31-ZD32-ZD47-ZD74-ZE1-ZH20-ZD52-ZE24 - 45223 ZC2-ZA24-ZA25-ZH30-ZK68-ZC3 - 45259 ZD42-ZD43-ZD62-ZD60-ZD3-ZD4 et ZD40) + droits à prime « vaches allaitantes » : PMTVA 18,

tendant à être autorisée à exploiter **122,39 ha** (parcelles référencées : 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40-ZP15-ZP13-ZP14 – 45215 ZD55-ZE33-ZE39-ZB37-ZD60-ZD101-ZD100-ZD124-ZC36-ZC32-ZC67-ZC75-ZD29-ZC33-ZC66-ZC65-ZH22-ZC85-ZB39-ZB43-ZB38-ZD8-ZH8-ZI16-ZI3-ZH26-ZI12-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151-ZB34 – 45223 ZA11-ZB56 – 45259 ZD1 – 45288 ZI24 et ZI33) provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,** 

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016**,

Vu l'audition de Madame SEVIN Aurélie et Monsieur SEVIN Jean-Louis demandeurs, Monsieur LAIZEAU Hervé cédant, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 28 AVRIL 2016,

Vu l'audition de Monsieur LAIZEAU Hervé cédant, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 JUIN 2016,

Vu le courrier de Monsieur PELLETIER Ludovic en date du 17 août 2016 modifiant sa demande.

Vu le courrier de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) en date du 23 AOUT 2016, retirant sa candidature pour 98,93 hectares provenant de l'exploitation de Monsieur LAIZEAU Hervé (parcelles référencées 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40 – 45215 ZB37-ZD60-ZD101-ZD100-ZD124-ZC36-ZC32-ZC67-ZC75-ZD29-ZC33-ZC66-ZC65-ZH22-ZC85-ZB39-ZB43-ZB38-ZH8-ZI16-ZI12-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151-ZB34 – 45223 ZA11-ZB56 – 45259 ZD1 – 45288 ZI24 et ZI33),

#### Considérant :

- que l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis, 54 ans, associé exploitant et Madame SEVIN Aurélie, 27 ans, associée exploitante). Madame SEVIN Aurélie ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;
- que la demande porte la création de l'EARL « LA LIGERE » à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur SEVIN Jean-Louis qui en devient associé exploitant avec l'entrée de Madame SEVIN Aurélie en tant qu'associée exploitante et la reprise d'une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (122,39 ha);
- que l'ensemble des propriétaires pour la création de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur SEVIN Jean-Louis qui en devient associé exploitant avec l'entrée de Madame SEVIN Aurélie en tant qu'associée exploitante, a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Madame PERRIN Colette pour une surface de 1,23 ha, n'a pas donné son avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que le cédant, Monsieur LAIZEAU Hervé, a émis un avis favorable sur cette opération;
- que l'ensemble des propriétaires, pour la reprise des 23,46 ha conservés, provenant de l'exploitation de Monsieur LAIZEAU Hervé, a été contacté par le demandeur. Une propriétaire Madame PASQUIET Josette, pour une surface totale de 4,62 ha, a émis un avis défavorable sur cette opération, les autres propriétaires sont favorables;
- que la demande de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles «autres installations ». La surface après reprise ne dépasse pas le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants);
- que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :
   \* 5,18 ha (parcelles référencées 45150 ZP15-ZP13-ZP14 et 45215 ZI3) le 6 juin 2016 : <u>l'EARL « BEZILLE JC & B » (Monsieur BEZILLE Bruno, 42 ans, associé exploitant et Monsieur BEZILLE Jean-Claude, 71 ans, associé non exploitant)</u>. La demande de l'EARL « BEZILLE JC & B » (Messieurs BEZILLE Bruno et Jean-Claude) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en

cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant)

- \* 8,63 ha (parcelle référencée 45215 ZH26) le 29 avril 2016 : <u>l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry, 54 ans, associé exploitant et Madame STAVEL Florence, 52 ans, associée non exploitante)</u>. La demande de l'EARL « DES MONTILS » (Messieurs NICOLLE Vincent et Jérôme) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) est donc prioritaire sur celles de l'EARL « PEGUY-STAVEL » et l'EARL « BEZILLE JC & B » ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter;
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier sur les 9,65 ha (parcelles référencées 45150 ZD55-ZE33-ZE39 - 45215 ZD8).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – L'arrêté préfectoral du **7 JUILLET 2016** refusant et portant autorisation d'exploiter délivrée à **l'EARL** « **LA LIGERE** » pour la reprise des **120,95** ha provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé** – **1, Route des Chaubègues** – **45340 MONTLIARD** est abrogé.

<u>Article 2</u> – L'autorisation sollicitée par **l'EARL** « **LA LIGERE** » (**Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie**)

- Est ACCORDÉE en vue de la création de l'EARL « LA LIGERE » à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur SEVIN Jean-Louis qui en devient associé exploitant avec l'entrée de Madame SEVIN Aurélie en tant qu'associée exploitante, pour une superficie de 126,64 ha + droits à prime « vaches allaitantes » : PMTVA 18,
- Est ACCORDÉE en vue de reprendre 23,46 ha (parcelles référencées 45150 ZP15-ZP13-ZP14 45215 ZD55-ZE33-ZE39-ZD8-ZI3 et ZH26)

provenant de l'exploitation de Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,

La superficie totale exploitée par l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) serait de 150,10 ha.

<u>Article 3</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 4 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-10-05-006

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « MERY Sébastien »

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « MERY Sébastien »

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610089 présentée le 30 juin 2016 par

l'EARL « MERY Sébastien » Monsieur MERY Sébastien 6, Rue de la Petite Bastille 45210 – CHEVANNES

exploitant 204,83 ha

tendant à être autorisée à exploiter 14,58 ha (parcelles référencées : 45145 ZY28 J/K-ZY41 J/K-ZY46 J/K-ZY32 J/K et OE206) provenant de l'exploitation de l'EARL « CHENAILLER » (Monsieur CHENAILLER Jean-Michel et Madame CHENAILLER Michèle) – Le Grand Ambreville – 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 25 AOUT 2016, Considérant :

que l'EARL « MERY Sébastien » (Monsieur MERY Sébastien, 40 ans, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (219,41 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;

- que la demande de l'EARL « MERY Sébastien » (Monsieur MERY Sébastien), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour une société avec un associé exploitant);
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 30 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le cédant, l'EARL « CHENAILLER », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « MERY Sébastien » (Monsieur MERY Sébastien), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « MERY Sébastien » (Monsieur MERY Sébastien)

en vue d'exploiter 14,58 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « CHENAILLER » (Monsieur CHENAILLER Jean-Michel et Madame CHENAILLER Michèle) – Le Grand Ambreville – 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

La superficie totale exploitée par l'EARL « MERY Sébastien » (Monsieur MERY Sébastien) serait de 219,41 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 5 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

#### Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-10-05-005

# ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur BEZARD Sylvain

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur BEZARD Sylvain

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610086 présentée le 30 juin 2016 par

Monsieur BEZARD Sylvain 16, Grande Rue 45300 – ASCOUX

tendant à être autorisé à exploiter 130,34 ha (parcelles référencées : 45151 ZH59 - 45157 ZP15-ZO29-ZA137-ZA141-ZR19-ZP16-ZO30-ZR17-ZO10-ZO11-ZO14-ZO13-ZO17-ZO21-ZO22-ZA70-ZA68-ZO18-ZO28-ZR18-ZP14-ZA142-ZL25-ZO16-ZO12-ZO15-ZO19-ZO20-ZB106-ZB107 - 45225 ZN9-ZN2-ZN4-ZN5-ZN6-ZN8-ZN7-ZN3 - 45348 ZH43-ZH119-ZV25-AD18-ZV15-ZV19-AD19-AD192-ZV16-ZV35-ZV36-ZV37-ZV23-ZV27-ZV28-AD422-ZP4-ZV38-ZV20-ZV21 et ZV26) provenant de l'exploitation de Monsieur PAILLOUX Patrick – 1, Route d'Estouy – 45300 YEVRE LA VILLE,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 25 AOUT 2016,

#### Considérant:

que Monsieur BEZARD Sylvain, 28 ans, titulaire d'un BEPA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (130,34 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;

- que la demande de Monsieur BEZARD Sylvain, permet une installation à titre principal;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 30 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le cédant, Monsieur PAILLOUX Patrick, a émis un avis favorable sur cette opération;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Monsieur HENRI Christophe, pour une surface de 8,25 ha, n'a pas donné son avis pour cette opération; les autres propriétaires sont favorables; l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur BEZARD Sylvain, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

Article 1er – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur BEZARD Sylvain

en vue d'exploiter 130,34 ha provenant de l'exploitation de Monsieur PAILLOUX Patrick – 1, Route d'Estouy – 45300 YEVRE LA VILLE,

La superficie totale exploitée par Monsieur BEZARD Sylvain serait de 130,34 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 5 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé: Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-10-05-004

# ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur CIRADE Christophe

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur CIRADE Christophe

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social, **Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610085 présentée le 30 juin 2016 par

Monsieur CIRADE Christophe 53, Route de Oison 45170 – ASCHERES LE MARCHE

exploitant 110,85 ha + atelier engraisseur (SAUP 165,02 ha)

tendant à être autorisé à exploiter 83,00 ha (parcelles référencées : 45009 YP19-YP20-YP18-YN6-YO13-YP16-YP21-YO14-YP24-YO12-N115-N116 et N114) provenant de l'exploitation de Madame BARANGER Françoise – 17, Rue du Pavé – 45170 ASCHERES LE MARCHE,

**Vu** l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016**,

#### Considérant:

 que Monsieur CIRADE Christophe, 47 ans, titulaire d'un BEPA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (193,85 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 248,02 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;

- que la demande de Monsieur CIRADE Christophe, permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour un exploitant à titre individuel);
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 30 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que la cédante, Madame BARANGER Françoise, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur CIRADE Christophe, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

Article 1er – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur CIRADE Christophe

en vue d'exploiter 83,00 ha provenant de l'exploitation de Madame BARANGER Françoise – 17, Rue du Pavé – 45170 ASCHERES LE MARCHE,

La superficie totale exploitée par Monsieur CIRADE Christophe serait de 193,85 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 5 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

#### Signé: Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne,
   45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-10-05-003

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur LELOUP Loïc

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur LELOUP Loïc

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610087 présentée le 30 juin 2016 par

Monsieur LELOUP Loïc 6, Les Haies de la Celle 45210 – FERRIERES EN GATINAIS

exploitant 76,70 ha

tendant à être autorisé à exploiter 61,63 ha (parcelles référencées : 45145 ZY31 J/K-ZV7 J/K-ZV13 AJ/AK/AL/AM-ZV15-ZY29 J/K-ZV13 B-ZY30 AJ/AK et 45161 ZS53) provenant de l'exploitation de l'EARL « CHENAILLER » (Monsieur CHENAILLER Jean-Michel et Madame CHENAILLER Michèle) – Le Grand Ambreville – 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 25 AOUT 2016,

#### Considérant:

que Monsieur LELOUP Loïc, 27 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (138,33 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;

- que la demande de Monsieur LELOUP Loïc, permet une installation à titre principal;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 30 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le cédant, l'EARL « CHENAILLER », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur LELOUP Loïc, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

#### Article 1er – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur LELOUP Loïc

en vue d'exploiter 61,63 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « CHENAILLER » (Monsieur CHENAILLER Jean-Michel et Madame CHENAILLER Michèle) – Le Grand Ambreville – 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

La superficie totale exploitée par Monsieur LELOUP Loïc serait de 138,33 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 5 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

#### Signé: Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne,
   45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-10-04-010

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur PICARD Antoine

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur PICARD Antoine

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610005 présentée le 8 mars 2016 par

Monsieur PICARD Antoine
72 Bis, Rue Georges Bannery
45290 – NOGENT SUR VERNISSON

tendant à être autorisé à exploiter **132,56 ha** (parcelles référencées : 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40-ZP15-ZP13-ZP14 – 45215 ZD55-ZE33-ZE39-ZB37-ZD60-ZD101-ZD100-ZD124-ZC36-ZC32-ZC67-ZC75-ZD29-ZC33-ZC66-ZC65-ZH22-ZC85-ZB39-ZB43-ZB49-ZB50-ZB38-ZH8-ZI16-ZI3-ZH26-ZI12-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151-ZB34 – 45223 ZA11-ZB56 – 45259 ZD1 – 45288 ZI24 et ZI33) provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,** 

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016**,

Vu l'audition de Monsieur PICARD Antoine demandeur, Monsieur LAIZEAU Hervé cédant, Monsieur et Madame REBOUL propriétaires, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 28 AVRIL 2016,

Vu l'audition de Monsieur LAIZEAU Hervé cédant, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 JUIN 2016,

Vu le courrier de Monsieur PELLETIER Ludovic en date du 17 août 2016 modifiant sa demande.

**Vu** le courrier de **Monsieur PICARD Antoine** en date du **23 AOUT 2016**, retirant sa candidature pour 47,09 hectares provenant de l'exploitation de Monsieur LAIZEAU Hervé (parcelles référencées 45150 ZP15-ZP13-ZP14 – 45215 ZD55-ZE33-ZE39-ZC32-ZC75-ZC33-ZH22-ZB49-ZB50-ZI3-ZH26-ZI12),

#### Considérant:

- que Monsieur PICARD Antoine, 28 ans, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (85,47 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;
- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (85,47 ha);
- que le cédant, Monsieur LAIZEAU Hervé, a émis un avis favorable sur cette opération;
- que l'ensemble des propriétaires, pour la reprise des 85,47 ha conservés, provenant de l'exploitation de Monsieur LAIZEAU Hervé, a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires, pour une surface totale de 8,03 ha, ont émis un avis défavorable sur cette opération, les autres propriétaires sont favorables;
- que la demande de Monsieur PICARD Antoine, correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface après reprise ne dépasse pas le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel);
- que trois demandes concurrentes ont été enregistrées pour :
  - \* 4,15 ha (parcelles référencées 45288 ZI24 et ZI33) le 20 avril 2016 : <u>l'EARL « DES MONTILS » (Monsieur NICOLLE Vincent, 49 ans, associé exploitant et Monsieur NICOLLE Jérôme, 43 ans, associé exploitant)</u>. La demande de l'EARL « DES MONTILS » (Messieurs NICOLLE Vincent et Jérôme) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
  - \* 28,92 ha (parcelles référencées 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40 45215 ZC67-ZD29-ZC66-ZC65-ZC85-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151 45259 ZD1 45288 ZI24 et ZI33) le 6 juin 2016 : <u>l'EARL « BEZILLE JC & B » (Monsieur BEZILLE Bruno, 42 ans, associé exploitant et Monsieur BEZILLE Jean-Claude, 71 ans, associé non exploitant)</u>. La demande de l'EARL « BEZILLE JC & B » (Messieurs BEZILLE Bruno et Jean-Claude) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
  - \* 16,20 ha (parcelles référencées 45223 ZA11 et ZB56) le 25 avril 2016 : la SCEA « BOURGEOIS-LUCE » (Madame LUCE Ginette 61 ans associée exploitante, Monsieur LUCE Mickaël 31 ans associé exploitant, Monsieur BOURGEOIS Lucien 73 ans associé non exploitant et Madame LUCE Sonia 42 ans associée non exploitante. La demande de la SCEA « BOURGEOIS-LUCE » (Mesdames LUCE Ginette, LUCE Sonia, Messieurs LUCE Mickaël et BOURGEOIS Lucien) est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loiret « confortation d'exploitations à titre principal en place ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface ne dépasse

- pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur PICARD Antoine est donc prioritaire sur celles de l'EARL « DES MONTILS » et de l'EARL « BEZILLE JC & B » ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur PICARD Antoine, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter;
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier sur les 40,35 ha (parcelles référencées 45215 ZB37-ZD60-ZD101-ZD100-ZD124-ZB39-ZB43-ZB38-ZH8-ZI16 et ZB34).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – L'arrêté préfectoral du **7 JUILLET 2016** refusant et portant autorisation d'exploiter délivrée à **Monsieur PICARD Antoine** et l'arrêté préfectoral modificatif du **19 JUILLET 2016** refusant et portant autorisation d'exploiter délivrée à **Monsieur PICARD Antoine** pour la reprise des **132,56** ha provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé** – **1, Route des Chaubègues** – **45340 MONTLIARD** sont abrogés.

<u>Article 2</u> – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur PICARD Antoine en vue de reprendre 85,47 ha (parcelles référencées 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40 – 45215 ZB37-ZD60-ZD101-ZD100-ZD124-ZC67-ZD29-ZC66-ZC65-ZC85-ZB39-ZB43-ZB38-ZH8-ZI16-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151-ZB34 – 45223 ZA11-ZB56 – 45259 ZD1 – 45288 ZI24 et ZI33)

provenant de l'exploitation de Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,

La superficie totale exploitée par Monsieur PICARD Antoine serait de 85,47 ha.

<u>Article 3</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 4 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé: Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-09-30-004

### **ARRETÉ**

portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima)

du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### **ARRETÉ**

## portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima) du $1^{\rm er}$ octobre 2016 au 30 septembre 2017

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008, notamment son article 9,

**Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

**Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

**Vu** le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France,

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 fixant la valeur locative des biens loués,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 établissant les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 établissant le bail type départemental,

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090, SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenues par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

#### Article 1er – Indice national des fermages

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2016 est de 109,59.

#### Article 2 – Variation nationale de l'indice

La variation de l'indice des fermages appliquée pour 2016 est la variation nationale soit -0,42 %.

#### <u>Article 3</u> – Valeur locative des terres agricoles

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les valeurs des maxima et des minima entre lesquelles doit se situer le montant du fermage à l'hectare, par région ou sous région naturelle, sont données dans le tableau suivant :

| Régions        | minima 2016 (€) | maxima 2016 (€) |
|----------------|-----------------|-----------------|
| Grande Beauce  | 114,95          | 229,87          |
| Petite Beauce  | 100,98          | 201,96          |
| Gâtinais Ouest | 97,71           | 195,40          |
| Gâtinais Est   | 76,62           | 153,24          |

| Orléanais Ouest        | 84,29  | 168,58 |  |  |
|------------------------|--------|--------|--|--|
| Orléanais Est          | 52,68  | 105,37 |  |  |
| Berry                  | 52,68  | 105,35 |  |  |
| Puisaye                | 52,68  | 105,37 |  |  |
| Val de Loire           | 93,87  | 187,74 |  |  |
| Val de Sologne         | 100,98 | 201,96 |  |  |
| Sologne traditionnelle | 35,04  | 70,11  |  |  |
|                        |        |        |  |  |

La délimitation des régions et sous-régions naturelles est figurée sur la carte jointe en annexe.

#### Article 4 - Valeur locative des bâtiments d'exploitation

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, pour les bâtiments d'exploitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface intérieure au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

#### Catégorie 1:

- hangar - bardé sur les 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum) profondeur de 9 mètres minimum hauteur sous traits de 6 mètres minimum sol cimenté et gouttières

Entre 2,44 et 4,14  $\in$  / m2

- belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum

#### Catégorie 2:

- hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces sol cimenté ou bien nivelé travées de 5 mètres minimum au sol profondeur inférieure à 9 mètres hauteur sous traits de 4 mètres minimum présence de gouttières côté entrée

Entre 1,52 et 2,71  $\in$  / m2

#### Catégorie 3:

- hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories

Entre 0,77 et 1,52  $\leq$  / m2

- autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier,...)

#### Catégorie 4 :

- bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation

Entre 0,15 et 0,77  $\leq$  / m2

- bâtiments pouvant recevoir des animaux, mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental)

#### Article 5 – Valeur locative des bâtiments d'habitation

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, pour les bâtiments d'habitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface habitable au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

#### Catégorie 1 :

Maison de caractère ou construction de bonne qualité, régulièrement Entre 5,75 et 8,86 € / m2 entretenue, ayant une bonne isolation thermique, des huisseries étanches et en bon état avec survitrage ou double vitrage. Installation électrique aux normes, chauffage central, salle d'eau et wc de bonne qualité. Pièces de bonnes dimensions. Abords agréables, garage ou dépendances

#### Catégorie 2:

Immeuble de qualité plus ordinaire que la catégorie 1, mais en bon état. Isolation et huisseries ordinaires, mais en état. Installation électrique en bon état, mais plus ancienne. Salle d'eau ou douche ou wc de qualité ordinaire. Pièces de dimensions plus réduites, distribution des pièces parfois inadéquate. L'ensemble répond aux normes d'habitabilité et de confort

Entre 4,03 et 6,20 € / m2

#### Catégorie 3:

Immeuble de qualité médiocre. Entretien insuffisant. Isolation, Entre 2,29 et 3,54 € / m2 huisseries en état moyen. Cabinet de toilette et wc insuffisants, parfois hors du logement. Agencement non fonctionnel

Pour la détermination des catégories de locaux d'habitation, il ne sera pas tenu compte des travaux réalisés par le preneur que dans la mesure où ceux-ci auront été totalement amortis.

#### Article 6 – Valeur locative des cultures spéciales

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, pour les cultures spéciales et suivant la classe des biens loués, les valeurs locatives à l'hectare sont comprises entre les minima et maxima suivants :

|  | valeurs 2016 en euros/hectare |         |
|--|-------------------------------|---------|
| CULTURES   | minima                        | maxima  |
| Cultures légumières de plein champ                                     | 119,64                        | 358,77  |
| Exploitations maraîchères intensives                                   |                               |         |
| - terrains non aménagés  | 119,64                        | 358,77  |
| - terrains aménagés  | 358,77                        | 717,56  |
| Exploitations horticoles et pépinières                                 |                               |         |
| - terrains non aménagés  | 119,64                        | 358,77  |
| - terrains aménagés  | 358,77                        | 717,56  |
| Exploitations fruitières   |                               |         |
| - terrains nus selon la qualité des sols, quelle<br>que soit la région | 47,88                         | 168,79  |
| - terrains plantés par le propriétaire                                 |                               |         |
| - contre espaliers   | 358,78                        | 1195,96 |
| - basses tiges   | 358,78                        | 1195,96 |
| - hautes tiges   | 119,63                        | 478,40  |

#### Article 7 –

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

#### Article 8 -

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux sous-préfets, aux présidents des tribunaux d'instance, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des services fiscaux, au directeur de la protection des populations, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et au président de la chambre des notaires.

Fait à Orléans, le 30 SEPTEMBRE 2016 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-10-04-008

## ARRETÉ refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « BEZILLE JC & B »

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETÉ refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « BEZILLE JC & B »

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610039 présentée le 6 juin 2016 par

l'EARL « BEZILLE JC & B » Messieurs BEZILLE Bruno et Jean-Claude Le Grenouillet 45270 – FREVILLE EN GATINAIS

#### exploitant 151,10 ha + aviculture (SAUP 186,10 ha)

tendant à être autorisée à exploiter **39,06 ha** (parcelles référencées : 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40-ZP15-ZP13-ZP14 - 45215 ZC32-ZC67-ZC75-ZD29-ZC33-ZC66-ZC65-ZC85-ZI3-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151 - 45259 ZD1 - 45288 ZI24 et ZI33) provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,** 

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016**,

Vu l'audition de Monsieur LAIZEAU Hervé cédant, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 JUIN 2016,

Vu le courrier de Monsieur PELLETIER Ludovic en date du 17 août 2016, de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) et de Monsieur PICARD Antoine en date du 23 AOUT 2016, modifiant leur demande,

#### Considérant:

- que l'EARL « BEZILLE JC & B » (Monsieur BEZILLE Bruno, 42 ans, associé exploitant et Monsieur BEZILLE Jean-Claude, 71 ans, associé non exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (190,16 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 225,16 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;
- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (39,06 ha);
- que le cédant, Monsieur LAIZEAU Hervé, a été contacté par le demandeur mais n'a pas donné son avis sur cette opération;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires, pour une surface totale de 12,38 ha, n'ont pas donné leur avis sur cette opération, d'autres propriétaires pour une surface totale de 22,05 ha, ont émis un avis défavorable. Les autres propriétaires sont favorables;
- que la demande de l'EARL « BEZILLE JC & B » (Messieurs BEZILLE Bruno et Jean-Claude), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles «autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant);
- que quatre demandes concurrentes ont été enregistrées pour :
  - \* 28,92 ha (parcelles référencées 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40 45215 ZC67-ZD29-ZC66-ZC65-ZC85-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151 45259 ZD1 45288 ZI24 et ZI33) le 8 mars 2016, modifiée le 23 août 2016: Monsieur PICARD Antoine. La demande de Monsieur PICARD Antoine correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
  - \* 5,19 ha (parcelles référencées 45150 ZP15-ZP13-ZP14 et 45215 ZI3) le 4 avril 2016, modifiée le 23 août 2016 : <u>l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis, 54 ans, associé exploitant et Madame SEVIN Aurélie, 27 ans, associée exploitante</u>). La demande de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
  - \* 4,15 ha (parcelles référencées 45288 ZI24 et ZI33) le 20 avril 2016 : <u>l'EARL « DES MONTILS » (Monsieur NICOLLE Vincent, 49 ans, associé exploitant et Monsieur NICOLLE Jérôme, 43 ans, associé exploitant)</u>. La demande de l'EARL « DES MONTILS » (Messieurs NICOLLE Vincent et Jérôme) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
  - \* 4,95 ha (parcelles référencées 45215 ZC32-ZC75 et ZC33) le 1<sup>er</sup> mars 2016, modifiée le 17 août 2016 : <u>Monsieur PELLETIER Ludovic</u>, 23 ans, titulaire d'un BAC PRO « Travaux paysagers ». La demande de Monsieur PELLETIER Ludovic est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma

- directeur départemental des structures agricoles du Loiret « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, qui répond aux conditions d'accès des aides à l'installation ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha un exploitant à titre individuel) ;
- qu'au sein de chaque priorité, les dossiers non soumis à autorisation d'exploiter et déclarés auprès de la direction départementale des territoires et les dossiers soumis à simple déclaration sont prioritaires;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « BEZILLE JC & B » (Messieurs BEZILLE Bruno et Jean-Claude) n'est donc pas prioritaire sur celles de Monsieur PICARD Antoine, de l'EARL « LA LIGERE » et de Monsieur PELLETIER Ludovic.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Est REFUSÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « BEZILLE JC & B » (Messieurs BEZILLE Bruno et Jean-Claude)

en vue d'exploiter 39,06 ha provenant de l'exploitation de Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 4 OCTOBRE 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

#### Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

45-2016-09-28-004

## Arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF

#### PRÉFET DU LOIRET DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETÉ

#### portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 et D112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 à R133-15.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret,

Vu les désignations de l'association des maires du Loiret en date du 7 juillet 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant habilitation à Loiret nature environnement, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant habilitation à Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 12 septembre 2016,

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 modifié le 8 juillet 2016 portant création de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers afin de prendre acte de la nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE:

**Article 1 :** La commission départementale de la consommation de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- le président du conseil départemental du Loiret,
- Monsieur Pascal GUDIN, maire d'Artenay et Monsieur Jean-Claude BOUVARD, maire de Guigneville représentant l'association des maires du Loiret,
- Madame Monique BEVIERE, présidente du syndicat mixte du pays beauce gâtinais en pithiverais désignée par l'association des maires du Loiret,
- le directeur départemental des territoires du Loiret,
- le président de la chambre d'agriculture du Loiret,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le président de la coordination rurale du Loiret,

- le président des jeunes agriculteurs du Loiret,
- le porte-parole de la confédération paysanne du Loiret,
- le président de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural du Loiret,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale,
- le président du syndicat des forestiers privés du Loiret,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret,
- le président de la chambre départementale des notaires du Loiret,
- le président de l'association Loiret nature environnement,
- le président de l'association conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire,
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural avec voix consultative
- la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers

Les membres de la commission peuvent être représentés.

**Article 2 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Dans ce cadre, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprendra à titre d'expert permanent :

- un représentant de l'établissement public foncier local interdépartemental Les personnes entendues ne participent pas aux votes.
- **Article 3 :** Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.
- **Article 4 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-1 à R133-15 du Code des relations entre le public et l'administration.
- **Article 5 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Loiret. Il sera notifié aux intéressés. Une copie sera faite aux organismes de désignation.
- **Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 28 septembre 2016 le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

45-2016-09-07-060

Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville pour la DDT du Loiret

## Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville pour la direction départementale des territoires du Loiret

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**V**U le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville pour la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'avis rendu par le Comité Technique de la direction départementale des territoires en date du 2 juin 2016,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

La liste des postes éligibles au titre de la politique de la ville est fixée en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 octobre 2013. Il prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLÉANS, le 7 Septembre 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Signé

Hervé JONATHAN

#### Annexe

| Niveau de<br>l'emploi | Désignation de<br>l'emploi   | Service  | Nombre de points attribués | Date<br>d'ouverture du<br>droit | Date de clôture<br>du droit |  |
|-----------------------|--|--|----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| Catégorie A           | Responsable du<br>pôle accès à<br>l'hébergement et<br>droit au logement  | DDDJSCS du Loiret  | 30                         | 16/09/2013                      |                             |  |
| Catégorie A           | Adjoint-e au chef<br>du service<br>Habitat et<br>rénovation<br>urbaine en charge<br>de la rénovation<br>urbaine et du<br>financement du<br>logement social | DDT du Loiret<br>Service Habitat et<br>rénovation urbaine                  | 30                         | 01/05/2013                      |                             |  |
| Catégorie B           | Chargé-e de<br>projet ANRU   | DDT du Loiret<br>Service Habitat et<br>rénovation urbaine                  | 20                         | 01/01/2010                      |                             |  |
| Catégorie B           | Responsable de<br>l'unité Anah<br>Adjoint -e au<br>responsable du<br>Pôle Anah-<br>Habitat Indigne,<br>Qualité de la<br>Construction                       | DDT du Loiret<br>Service Habitat et<br>rénovation urbaine                  | 20                         | 01/01/2010                      |                             |  |
| Catégorie C           | Secrétariat de cellule et commission de conciliation, appui droit au logement opposable  | DDDJSCS du Loiret<br>pôle accès à<br>l'hébergement et<br>droit au logement | 10                         | 01/01/2010                      |                             |  |
| Catégorie C           | Chargé-e de la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux  | DDDJSCS du Loiret<br>pôle accès à<br>l'hébergement et<br>droit au logement | 10                         | 01/09/2016                      |                             |  |
| Catégorie C           | Chargé-e du suivi des questions de logement dans les quartiers de la politique de la ville et dans le cadre du plan contre la pauvreté                     | l'hébergement et   | 10                         | 01/09/2016                      |                             |  |

45-2016-09-07-059

Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du Protocole DURAFOUR pour la DDT du Loiret



#### PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

## Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour pour la direction départementale des territoires du Loiret

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du *Protocole Durafour*,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du *Protocole Durafour* pour la direction départementale des territoires du Loiret

VU l'avis rendu par le Comité Technique de la direction départementale des territoires en date du 2 juin 2016,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de de la mise en œuvre du *Protocole Durafour*, est fixée en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 octobre 2013. Il prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **ARTICLE 3**

Le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLÉANS, le 7 septembre 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Hervé JONATHAN

#### Annexe

| Niveau de | Désignation de | Service | Nombre de | Date           | Date de clôture |
|-----------|----------------|---------|-----------|----------------|-----------------|
| l'emploi  | l'emploi       |         | points    | d'ouverture du | du droit        |

|             |   |  | attribués | droit      |
|-------------|---|--|-----------|------------|
| Catégorie A | Chef-fe du Service<br>Habitat et<br>rénovation urbaine  | Service Habitat et rénovation urbaine                                    | 30        | 01/07/2016 |
| Catégorie A | Chef-fe du Service<br>Urbanisme<br>Aménagement et<br>Développement du<br>Territoire                       | Service<br>Urbanisme<br>Aménagement et<br>Développement du<br>Territoire | 30        | 01/05/2013 |
| Catégorie A | Chef-fe de service<br>adjoint au Service<br>Urbanisme<br>Aménagement et<br>Développement du<br>Territoire | Service Urbanisme<br>Aménagement et<br>Développement du<br>Territoire    | 25        | 01/05/2013 |
| Catégorie A | Responsable du<br>pôle Ressources<br>Humaines   | Secrétariat Général  | 20        | 01/01/2010 |
| Catégorie A | Responsable du<br>pôle application du<br>droit des sols   | Service Urbanisme<br>Aménagement et<br>Développement du<br>Territoire    | 20        | 01/01/2012 |
| Catégorie B | Responsable du<br>pôle Moyens<br>Généraux   | Secrétariat Général  | 20        | 01/01/2012 |
| Catégorie B | Assistant-e de direction  | Direction  | 14        | 01/01/2010 |
| Catégorie B | Assistant-e du<br>secrétaire général<br>adjoint et conseiller<br>en gestion et<br>management              | Secrétariat Général  | 14        | 01/01/2010 |
| Catégorie B | Adjoint-e au<br>responsable du pôle<br>application droit des<br>sols                                      | Service Urbanisme<br>Aménagement et<br>Développement du<br>Territoire    | 14        | 01/01/2010 |
| Catégorie B | Inspecteur-trice du<br>permis de conduire<br>suppléant du<br>délégué                                      | Service Loire<br>Risques Transports                                      | 14        | 01/01/2010 |
| Catégorie B | Référent<br>administratif du<br>pôle Loire  | Service Loire<br>Risques Transports                                      | 14        | 01/01/2010 |
| Catégorie B | Responsable du pôle urbanisme   | Unité territoriale<br>d'aménagement de<br>Montargis                      | 14        | 01/10/2012 |
| Catégorie B | Chargé-e de<br>mission politiques<br>locales de l'habitat   | Service Habitat et<br>Rénovation<br>urbaine                              | 14        | 01/01/2010 |
| Catégorie C | Chargé-e accueil  | Secrétariat Général  | 10        | 01/01/2010 |

|             | central du siège de<br>la DDT   |                                     |    |            |  |
|-------------|---|-------------------------------------|----|------------|--|
| Catégorie C | Assistant-e de prévention   | Secrétariat Général                 | 10 | 18/12/2015 |  |
| Catégorie C | Agent-e répartiteur<br>-répartitrice des<br>places à l'examen<br>du permis de<br>conduire | Service Loire<br>Risques Transports | 10 | 01/01/2010 |  |

45-2016-10-05-001

## Arrêté préfectoral autorisant Conseil Départemental travaux\_RD921-deviation Jargeau St Denis

Autorisation pour le Conseil Départemental de réaliser travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter eaux pluviales pour la déviation RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel.

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

#### ARRETÉ

#### autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques ainsi que rejeter des eaux pluviales liées à la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis de l'Hôtel

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre I et lu livre II de la partie réglementaire,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et des modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le SAGE Nappe de Beauce et milieux associés en date du 11 juin 2013 ;

Vu le SAGE Val-Dhuy Loiret en date du 15 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2014, par le Conseil Départemental du Loiret en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de la déviation de la route départementale 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant une enquête publique du 08 février au 17 mars 2016 inclus, enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 février 2015,

Vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) en date du 27 septembre 2015 et l'avis du Service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 mars 2015,

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 26 février 2014,

Vu l'ensemble du dossier présenté,

Vu les publications d'avis d'enquête,

Vu les registres d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 11 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 prescrivant la prorogation du délai imparti par l'article R214-12 du Code de l'Environnement au titre de la Loi sur l'Eau,

Vu l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau, en date du 13 septembre 2016,

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau.

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 septembre 2016,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des travaux engagés ;

Considérant que les observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti pour répondre au courrier notifiant les prescriptions spécifiques sur le projet sont intégrées au présent arrêté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

#### ARRETE

#### Article 1: Objet de l'autorisation

Le Département du Loiret, domicilié 15, Rue Eugène Vignat – BP 2019 – ORLEANS Cedex 1 (45010), est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser l'opération suivante : travaux et ouvrages hydrauliques liés à la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur le territoire des communes suivantes :

| ie territorie des communes surva |
|----------------------------------|
| <b>□</b> DARVOY                  |
| <b>□</b> JARGEAU                 |
| ☐ MARCILLY-EN-VILLETTE           |
| <b>□</b> MARDIE                  |
| ☐ SAINT-DENIS-DE-L'HOTEI         |
| T SANDILLON                      |

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)                               | Autorisation |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration  |

| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)   | Autorisation |
|---------|--|--------------|
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)  | Déclaration  |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)   | Autorisation |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)   | Autorisation |
| 3.2.6.0 | Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)   | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°)Supérieure ou égale à 1ha (A) 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)   | Autorisation |

#### Article 2: Description du projet routier

Le projet prévoit la création d'une voie nouvelle à 2x1 voies de 14,7 km de long entre la RD 13 au Sud sur la commune de Marcilly-en-Villette et la RD 960 à l'Est de la commune de Saint-Denis-de l'Hôtel. Le tracé retenu peut se décomposer en trois sections, délimitées par les principales voies de communication.

- □ La section sud entre la RD13 (origine de l'aménagement) et la RD951, sur les communes de Marcilly-en-Villette et Sandillon, sur une longueur de 4 880 mètres incluant deux ouvrages hydrauliques franchissant la Marmagne et le Dhuy;
- □ Le franchissement de la Loire entre la RD951 et la RD960 à l'Ouest de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Sandillon, Darvoy, Jargeau et Mardié, sur une longueur de 4 180 mètres. Cette partie inclut le franchissement de la Loire, un ouvrage de décharge inscrit dans son remblai d'accès et le franchissement d'une digue à Darvoy ;
- □ La section nord entre la RD960 à l'est de Mardié et la RD960 à l'est de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur une longueur de 5 703 mètres. Cette partie comprend deux ouvrages de franchissement de la voie ferrée et la reprise d'une infrastructure existante, la RD 411, sur une distance de 1 300 mètres ;

Le profil en travers type général pour une demi-chaussée (hors section de route comportant les fossés étanches) est le suivant :

| $\overline{}$ | TT  | •     | 1  | ~ ~ |   |   |
|---------------|-----|-------|----|-----|---|---|
|               | Ina | VIOLO | da | 4 5 | m | • |
| _             | OHE | voie  | uc | ر.د | ш |   |

- ☐ Bande multifonctionnelle revêtue de 1.75 m comprenant le marquage au sol ;
- □ Berme engazonnée de 5.25 m, déversée à 8 %, servant de noue ;
- ☐ Talus de 20 cm engazonné, de pente 1/1 côté extérieur du fossé, permettant de fermer la noue ;
- ☐ Talus engazonné, de pente 3/2 permettant de rejoindre le terrain naturel, en déblai ou en remblai.

#### Article 3 : Système de gestion et de traitement des eaux pluviales

#### 3.1 – Collecte et gestion quantitative des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement recueillies sur la voirie et les accotements seront collectées gravitairement par des fossés vers 15 bassins tampons correspondant aux 11 bassins versants identifiés sur le linéaire concerné.

Les fossés de collecte des eaux pluviales seront étanchés autant que nécessaire pour protéger les captages voisins.

Les bassins tampons seront dimensionnés pour une pluie de retour décennale et un débit de fuite établi sur un ratio inférieur ou égal à 1 l/s/ha. Ils présenteront les caractéristiques suivantes :

| Bassin             | Surface coll | ectée (ha) | Ouvrage de tr            | raitement            | Exutoire                     |
|--------------------|--------------|------------|--------------------------|----------------------|------------------------------|
| versant<br>routier | Totale       | Active     | Volume (m <sup>3</sup> ) | Débit de fuite (1/s) |                              |
| 1                  | 18,77        | 18,77      | 910                      | 20                   | Le Dhuy                      |
| 2                  | 29,90        | 29,90      | 1 548                    | 20                   | Le Dhuy                      |
| 3                  | 18,61        | 18,61      | 891                      | 20                   | Espace naturel compensatoire |
| 3 bis              | 4,53         | 4,53       |                          | 20                   | La Marmagne                  |
| 4                  | 37,31        | 37,31      | 3 043                    | 20                   | Infiltration                 |
| 5                  | 34,87        | 34,87      | 2 628                    | 20                   | Infiltration                 |
| 6                  | 22,79        | 22,79      | 1 492                    | 20                   | Espace naturel compensatoire |
| 7                  | 11,00        | 11,00      | 469                      | 20                   | Espace naturel compensatoire |
| 8                  | 37,41        | 37,41      | 2 251                    | 20                   | Fossé                        |
| 9                  | 16,31        | 16,31      | 708                      | 20                   | Fossé                        |
| 10                 | 20,52        | 20,52      | 995                      | 20                   | Fossé                        |
| 11                 | 35,13        | 35,13      | 2 547                    | 20                   | Réseau urbain                |
| 12                 | 21,12        | 21,12      | 1 126                    | 20                   | Réseau urbain                |
| 13                 | 36,34        | 36,34      | 2 870                    | 20                   | Plan d'eau                   |
| 14                 | 31,98        | 31,98      | 1 729                    | 20                   | Ruisseau de Faujuif          |

Les travaux sur la berge seront limités à l'espace nécessaire pour la mise en place du système de rejet.

#### 3.2 – Gestion qualitative des eaux pluviales :

Afin de traiter la pollution chronique liée à la circulation routière, le fond des 15 bassins tampons décrits à l'article précédent, sera maintenu en eau afin de respecter les volumes morts décrits dans le dossier. Une zone d'étalement localisée à partir de 5 mètres (mesurée dans le fond d'un bassin) en aval de l'entrée dans le bassin sera plantée de macrophytes essentiellement. Les macrophytes seront plantés en quinconce à intervalle de 0,30 m et une partie des roseaux doit rester émergée. La plantation commencera dès la première phase de travaux, afin de laisser croître au maximum les végétaux, avant la mise en service de la déviation.

La décantation et les phénomènes biologiques de traitement devront permettre une qualité de rejet permettant d'obtenir le bon état des masses d'eau superficielles aval, Loire et Dhuy principalement. Les différents bassins de rétention projetés seront équipés d'une vanne manuelle permettant de bloquer la propagation de toute pollution accidentelle.

La qualité des rejets de chaque bassin respectera les seuils suivants (mg/l) :

| MES | DCO | Zn | Cu   | Cd    | НС  |
|-----|-----|----|------|-------|-----|
| 30  | 24  | 1  | 0,05 | 0,001 | 0,5 |

#### Article 4 : Rétablissement des écoulements hydrauliques de bassin versant

Les écoulements hydrauliques sur le tracé de la déviation RD 921 seront rétablis en créant un fossé parallèle à la déviation et les conduisant vers le talweg le plus proche, la continuité des talwegs sera rétablie par busage ou dalot sous la plateforme routière ; l'extrémité aval de ces traversées sera raccordée à un fossé de diffusion afin d'éviter tous ravinements.

Le rétablissement des écoulements comprend celui des réseaux de drainages agricoles interceptés.

Les ouvrages hydrauliques prévus présentent les caractéristiques suivantes :

| N°<br>d'ouvrage | W SET T            |                 | 0.000          | 2                          | Pente                                  | Dimensions       |                      |                      |
|-----------------|--------------------|-----------------|----------------|----------------------------|--|------------------|----------------------|----------------------|
|                 | Bassin<br>collecté | Surface<br>(ha) | Q100<br>(m3/s) | Emplocement<br>(n° profil) | Type<br>d'ouvrage                      | de<br>FOH<br>(%) | Haut<br>eur H<br>(m) | Large<br>ur L<br>(m) |
| ОН1             | 8V1                | 12400           |                | P27                        | PSDA                                   |                  | 2.70                 | 14,90<br>(droite     |
| OH2             | BV2                | 2152            |                | P89                        | PSDA                                   |                  | 1,70                 | 9,00<br>(droite      |
| ОНЗ             | BV3                | 340             |                | P220                       | Cadre +<br>ouvrages pour<br>batraciens |                  | 0.30                 | 0,40                 |
|                 | Loire end          | iguée           |                |                            |  |                  |                      |                      |
| OH4             | BV4                | 16.5            | 0.304          | P367                       | Buse                                   | 0,50%            | 0,600                |                      |
| OH5             | BV5                | 74.0            | 0.768          |                            | Cadre                                  | 0,50%            | 0.800                | 0,800                |
| OH6             | BV6                | 122.8           | 0.956          |                            | Buse                                   | 0,50%            | 1.                   | 000                  |
| OH7             | BV7                | 86              | 0,8            |                            | buse                                   |                  | t,                   | 000                  |
| ОН8             | BV8                | 113.6           | 1.610          |                            | Buse                                   | 0,50%            | 1,                   | 200                  |
| ОН9             | BV9                | 6               |                |                            | Buse                                   |                  | 0,600                |                      |
| OH10            | BV10               | 28.5            | 0.343          |                            | Buse                                   |                  | 0.800                |                      |
| OH11            | BV11               | 25              | 0.776          |                            | Buse                                   | 0,50%            | 0,                   | 800                  |

#### Article 5: Franchissement des cours d'eaux

| T 1'           | 1  | 1  | T .    |   |
|----------------|----|----|--------|---|
| Hranchiccomont | do | 10 | I OITA | • |
| Franchissement | uc | 1a | LUIIU  |   |

| • |             | c 1 ·     | . 1 1       | т .      | /. / 1   | / 1 /    | , 1     |               | • .         |
|---|-------------|-----------|-------------|----------|----------|----------|---------|---------------|-------------|
|   | e nrojet de | tranchice | ement de la | a I oire | a été di | evelonne | avec le | s contraintes | cilivantec. |
|   |             |           |             |          |          |          |         |               |             |

- ☐ L'impact de l'ouvrage pour la crue de période de retour de 500 ans doit être le plus faible possible et ne peut dépasser 1 cm au droit du déversoir de Jargeau situé 600 m en amont du pont ;
- ☐ La sous face du viaduc doit être située à 1 m au dessus de la ligne d'eau en crue de période de retour 500 ans. Cette cote limite est de 106.01 m NGF qui est obtenue en ajoutant la revanche de sécurité de 1 m et l'incertitude du modèle utilisé de 0.3 m à la cote simulée de 104.71 ;
- ☐ Le risque de rupture de digue de la Loire ne doit pas être augmenté au droit du projet.

Le projet retenu traverse le lit endigué sur une distance de 1 050 m linéaire avec un angle de 75° par rapport à l'axe d'écoulement. Le viaduc au-dessus du lit vif est dimensionné pour une crue cinquentennale et présente les caractéristiques suivantes :

- □ 5 piles d'une longueur de 8 m et d'une largeur de 3 m;
- □ travées de longueur variable (entre 75 m et 115 m);
- □ deux culées implantées dans le champ majeur.

Un ouvrage de décharge est prévu présentant les caractéristiques suivantes :

- ☐ Une ouverture totale de 75 m avec trois travées de 25 m de large ;
- ☐ Deux piles d'une largeur de 3 m pour une longueur de 8 m;

| ☐ Une culée sud située à 130 m de la crête de digue.   |
|--|
| <u>Franchissement du Dhuy et de la Marmagne :</u> La largeur du lit du Dhuy est de 8,90 m. Le franchissement se faisant de biais, il a été recherché une solution qui :  |
| ☐ Maintient le profil en long de la route pour ne pas dégrader la transparence hydraulique dans le Val,  |
| ☐ Maintient le tirant d'air déjà limité de 2.30 mètres pour l'ouverture hydraulique et le passage sous ouvrage,  |
| <ul> <li>□ Évite toute pile dans le lit de la rivière,</li> <li>□ Réduit l'impact sur la rivière au plus près de l'ouvrage.</li> <li>L'ouvrage retenu permet une portée d'environ 25 mètres et un biais de 60 grades. Les berges seront reprises sur une distance totale de 60 mètres,</li> </ul>  |
| La largeur du lit de la Marmagne est de 5,85 m. Il sera disposé de part et d'autre une berge afin d'assurer le passage de piétons et des petits mammifères. Compte tenu de ces dimensions, l'ouverture droite d'ouvrage sera de 9,00 m pour un tirant d'eau de 0,40 m et un tirant d'air de 1,30 m.  |
| Article 6 : Compensation à la destruction des zones humides<br>L'emprise finale du projet a une incidence sur :  |
| □ 0,4 ha de zones humides avérées ;<br>□ 18,2 ha de zones complémentaires pour la fonctionnalité du cortège d'espèces inféodées aux milieux humides.   |
| Les zones humides seront compensées selon la formule : Surface totale d'habitats d'espèces inféodées aux milieux humides à compenser (ha équivalent-qualité) = surface d'habitats d'espèces inféodées aux milieux humides impactés (ha) x coefficient de qualité de fonctionnalité écologique  |
| La surface à compenser est de 22,5 ha.<br>Trois mesures compensatoires sont à mettre en œuvre liées à la destruction d'habitats au titre des espèces protégées :   |
| ☐ Aménagement écologique du délaissé avec mise en place d'un plan de gestion écologique et conservation de la mare du Clos Yré dans le val de Darvoy (aménagement de 0,5 ha de mares et mouillères en connexion avec 4,5 ha d'habitats terrestres pour les amphibiens, associé à des passages pour les amphibiens sous la future déviation). |
| ☐ La densification du réseau de haies, des prairies associées avec création de mouillères au niveau des Lombardiaux dans le val de Darvoy (aménagement de 1 ha de mares et mouillères en connexion avec 9 ha d'habitats terrestres de type prairies et haies).   |
| ☐ Aménagement écologique du réseau de fossés parallèle à la déviation pour collecter les eaux naturelles.  |
| Article 7 : Entretien et surveillance en phase d'aménagement  Durant les travaux, les mesures de protection des eaux suivantes seront mises en œuvre :   |
| • Le stockage des matières polluantes sera implanté hors zone de talweg et de protection de captage, les engins seront évacués hors zone en dehors des horaires d'ouverture du chantier.   |
| <ul> <li>Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées.</li> <li>Des fosses septiques seront mises en place pour traiter les eaux usées des sanitaires et des douches de chantier.</li> </ul>  |
| <ul> <li>L'intégralité des travaux hydrauliques (fossés, bassin) sera réalisée avant toutes les autres opérations prévues (remblaiement) afin de protéger le milieu naturel.</li> </ul>  |

En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et soit remises en l'état initial, soit boisées pour améliorer leur insertion environnementale et réduire l'érosion des sols décapés.

Les plans de récolement du réseau d'eaux pluviales et des équipements annexes seront portés à la connaissance du Préfet après réalisation des travaux et après visite in situ du service en charge de la police de l'eau qui pourra formuler ses observations.

#### Article 8 : Entretien et surveillance en phase d'exploitation

L'entretien de l'ensemble des dispositifs sera réalisé par la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures du Département du Loiret ou son délégataire.

Cette exploitation comprendra notamment :

- Une vérification trimestrielle des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée de bassin ainsi que des vannes permettant de confiner les bassins.
- Un contrôle de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages au moins tous les cinq ans.

Le curage des bassins sera déclenché lorsque l'épaisseur des boues aura atteint 20 % de la hauteur de la lame d'eau permanente de l'ouvrage. Une analyse de la qualité des boues devra faire suite afin de préciser la filière de valorisation.

Les consignes d'entretien des ouvrages hydrauliques suivantes seront respectées :

| Action   | Délai / périodicité      | Période de l'année   |
|--|--------------------------|--|
| Entretien et vérification à faire par les agents du Département :  | ~                        | - X  |
| fauchage des abords des bassins afin de ne pas laisser les ligneux s'implanter<br>entretien des espaces verts aux abords du bassin   | tous les 2 ans maximum   | de préférence à l'automne  |
| bassin décanteur : retirer les flottants accessibles et vérifier son bon fonctionnement filtre à sable / lit filtrant : vérifier son bon fonctionnement et son niveau de colmatage - regard en sortie de bassin avec ou sans cloison siphoïde : regarder son état et vérifier qu'aucun objet n'obstrue la cloison siphoïde (canalisation) - garde-corps : vérifier leur bon état - bâche d'étanchéité : vérifier son état - vérifier l'état de la clôture et du ou des portails d'accès - rapport de synthèse de la visite | tous les ans             | toute l'année  |
| grille en amont de la sortie : nettoyage de la grille  | 2 fois par an minimum    | avant le printemps et après la chute<br>des feuilles à la fin de l'automne |
| vanne de confinement : manipulation de la vanne (fermeture puis réouverture) et graissage des parties sensibles  | 1 fois par an au minimum | toute l'année  |
| Entretien par un spécialiste des ouvrages hydrauliques :   |                          |  |
| une visite de tous les ouvrages hydrauliques<br>rapport de synthèse de la visite et mise à jour de la base de données  | tous les 5 ans           | toute l'année  |
| Entretien par des prestataires extérieurs :  | 16.                      | *-   |
| station de relevage : entretien avec une vérification du fonctionnement des pompes et<br>de l'armoire de commande et un nettoyage du poste de relevage   | tous les ans             | toute l'année  |
| un remplacement du filtre à sable en fonction de son colmatage   | tous les 10 ans environ  | Période estivale (Juin à septembre)  |
| un curage du bassin décanteur en fonction de la hauteur de boues (hauteur de boues<br>supérieure à 1/2 de la hauteur utile + induit un déclenchement de curage)  | tous les 10 à 20 ans     | Période estivale (Juin à septembre)  |

Un rapport annuel est adressé au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance et cet entretien réguliers seront renforcés lors d'événements exceptionnels, tels que des orages violents ou des pollutions accidentelles, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Concernant les bassins, le bénéficiaire effectue un contrôle annuel des rejets des bassins avec une analyse des eaux en sortie de bassin après un événement pluvieux, afin de vérifier le respect des paramètres de rejet fixés à l'article 3.2 du présent arrêté. L'analyse comprendra également le pH qui devra être entre 6,5 et 9. Les résultats sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence régionale de la santé (ARS).

Trois années complètes après la mise en service, un bilan récapitulatif sera établi et adressé au service de police de l'eau pour vérifier l'adéquation du programme de suivi.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les mesures suivantes devront être prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

• fermeture des vannes de sortie des bassins de rétention,

- confiner le maximum de produits sur la chaussée et colmater, si possible, la fuite sur la citerne renversée,
- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées.

#### Article 9: Accès et sanctions

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues dans le Code de l'Environnement.

#### Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police des eaux du Loiret, conformément à l'article L.211-5 du même code.

En cas de désordre imprévu, impliquant un ouvrage ou une activité de la responsabilité du bénéficiaire, celui-ci présentera un diagnostic à une commission présidée par le Préfet réunissant le maître d'ouvrage et les autres parties prenantes afin de définir des solutions techniques.

Si des dispositifs prévus s'avéraient insuffisants ou inadaptés, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires et avertir le Préfet.

Un registre des incidents et accidents est tenu et mis à disposition des services de contrôle.

#### Article 11 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière pour ce qui concerne aussi bien les dispositions techniques des ouvrages, l'entretien que les raccordements réalisés sur le réseau dont il est le gestionnaire.

#### **Article 12: Modifications**

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

#### Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable pendant une période de <u>20 ans</u> à compter de la signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement conforme aux règlements en vigueur devra être présentée au Préfet deux ans minimum avant l'expiration de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera caduc si aucune opération de travaux n'a débuté dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique liée à la déviation de la RD 921 entre Jargeau et St Denis de l'Hôtel.

Le bénéficiaire avertira le service en charge de la Police de l'eau de la date de démarrage des travaux et de mise en service des ouvrages au minimum 2 semaines auparavant.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de Police, dans les cas suivants :

- 1- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations.
- 2- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique.
- 3- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.
- 4- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- 5- En cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 14: Prescriptions réglementaires générales

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### **Article 15: Cession - Cessation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêté de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **Article 16: Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du LOIRET, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du LOIRET.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

| DARVOY                 |
|------------------------|
| JARGEAU                |
| MARCILLY-EN-VILLETTE   |
| MARDIE                 |
| SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL |
| SANDILLON              |

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du LOIRET, ainsi qu'à la mairie de la commune de JARGEAU, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 17: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de DARVOY, JARGEAU, MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIE, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SANDILLON, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les agents assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2016

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, signé : Hervé JONATHAN

#### RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

#### OU

■ un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

#### RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces actes.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

45-2016-10-04-011

Arrêté préfectoral constituant la formation spécialisée exerçant les attributions qui sont dévolues à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

ACCOCTSINITE LA Formation Spécialisée appelée à exercer le destributions qui sont dévolues à la CDCFS en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

#### PRÉFET DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

#### ARRÊTÉ

constituant la formation spécialisée exerçant les attributions qui sont dévolues à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et notamment l'article 2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-6, R.421-29 à R.421-32, R.426-1 à R.426-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS),

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS),

Vu le renouvellement d'une partie du conseil d'administration des membres de la fédération des chasseurs du Loiret et la modification des représentants au sein de la CDCFS,

Vu les propositions des organismes consultés,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> – La formation spécialisée constituée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la CDCFS en matière d'indemnisation des dégâts de gibier est composée de :

1°- Six représentants des chasseurs : Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret M. Alain MACHENIN et cinq représentants proposés par lui :

Monsieur Hubert Monsieur Jean Monsieur Daniel

DROUIN FLEURY DUBOIS

Monsieur Jean-Michel Monsieur Dominique

GOULIER MARCHAND

2°- Six représentants des intérêts agricoles :

Le Président de la Chambre d'Agriculture M. Michel MASSON et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

Monsieur Jean-Paul Monsieur Patrick Monsieur Cédric

RAIGNEAU LANGLOIS BOUSSIN

Monsieur Valéry Monsieur Jean-Marc

GRÉGOIRE VALLET

**ARTICLE 2** – La formation spécialisée constituée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la CDCFS en matière d'indemnisation des dégâts de gibier comprend également des experts n'ayant pas de voie délibérative, mais pouvant être présents soit de manière permanente, soit occasionnellement, en fonction des dossiers à traiter.

Est ainsi appelé à siéger de manière permanente un représentant des lieutenants de louveterie, Monsieur Daniel BAZIN.

**ARTICLE 3** – Les membres de la formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'arrêté du 26 janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 04 OCTOBRE 2016 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

45-2016-10-04-006

# Arrêté préfectoral fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) afin d'y intégrer l'ensemble des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

#### PREFECTURE DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

#### fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, nommé directeur départemental des territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend:

- 1° Le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie ;
- 2° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
  - 3° Deux représentants des piégeurs ;
- 4° Deux représentants de la propriété forestière privée, un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, la directrice de l'agence Centre Val de Loire l'Office National des Forêts ;
- 5° Le Président de la chambre d'agriculture et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;
- 6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature ;
- 7° Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

ARTICLE 2 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

I.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles désignés dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ou des intérêts forestiers.

II.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet.

#### Elle comprend:

- 1° Un représentant des piégeurs,
- 2° Un représentant des chasseurs,
- 3° Un représentant des intérêts agricoles,
- 4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
- 5° Trois personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 3 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 – Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 5 – Un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2016, Pour Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

 - un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

45-2016-10-04-007

# Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) afin d'y intégrer l'ensemble des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles. Cette commission est nominative, d'où l'arrêté préfectoral de nomination des membres.

#### PRÉFET DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

#### **ARRÊTÉ**

## portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, nommé directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu le renouvellement d'une partie du conseil d'administration des membres de la fédération des chasseurs du Loiret et la modification des représentants au sein de la CDCFS,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> -La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet. Elle comprend :

- 1° Le Directeur départemental des territoires,
  - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Un représentant des lieutenants de louveterie : Monsieur Daniel BAZIN

- 2°- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret M. Alain MACHENIN et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui :
  - Monsieur Antoine CARRÉ
     Monsieur Jean-Michel FRANÇOIS
     Monsieur Hubert DROUIN
     Monsieur Dominique MARCHAND
     Monsieur Daniel DUBOIS
  - Monsieur Gérard BOUET
     Monsieur Mathieu TEIXEIRA
     Monsieur Jean-Michel GOULIER
     Monsieur François LECRU
- 3° Deux représentants des piégeurs :
  - Madame Sophie ROBERT Monsieur Francis ESNAULT
- 4° Représentants des intérêts forestiers :
  - deux représentants de la propriété forestière privée :
  - Monsieur Alain de COURCY représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - Monsieur Jean-François HOGREL représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Loiret,
  - un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier proposé par l'Association des Maires du Loiret :
  - Monsieur Jean-Michel SANTERRE (conseiller municipal de Marigny les Usages)
  - la Directrice de l'agence interdépartementale Centre-Val de Loire de l'Office National des Forêts;
- 5° Le Président de la chambre d'agriculture M. Michel MASSON et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :
  - Monsieur Jean-Paul RAIGNEAU (FDSEA)
  - Monsieur Patrick LANGLOIS (FDSEA)
  - Monsieur Cédric BOUSSIN (Jeunes Agriculteurs)
  - Monsieur Valéry GREGOIRE (Coordination Rurale)
  - Monsieur Jean-Marc VALLET (Confédération Paysanne)
- 6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature proposés par l'Association Loiret Nature Environnement :
  - Monsieur GUY JANVROT

- Monsieur Gérard AUBARD
- 7° Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
  - Monsieur Michel BINON (Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans)
  - Monsieur Yves BOSCARDIN (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture Nogent sur Vernisson)
  - Monsieur Stéphane HIPPOLYTE (Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire)
- ARTICLE 2 L'arrêté du 2 décembre 2015 est abrogé.
- **ARTICLE 3 -** La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2016, Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

45-2016-10-04-012

Barème d'indemnisation dégâts de gibier

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

#### BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR L'ANNEE 2016

Réunion du 04 octobre 2016 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

#### Barème d'indemnisation du foin, céréales à paille, oléagineux et protéagineux

| Denrées                      | Barème 2016 retenu      |  |  |
|------------------------------|-------------------------|--|--|
|                              | (le quintal)            |  |  |
| Prairie temporaire *         | 11 20 E                 |  |  |
| Prairie naturelle *          | 11,20 €                 |  |  |
| Prairie temporaire Bio *     | 13,44 €                 |  |  |
| Prairie naturelle Bio *      | <i>(11,20 € + 20 %)</i> |  |  |
| Blé dur                      | 20,70 €                 |  |  |
| Blé tendre panifiable        | 14,20 €                 |  |  |
| Blé améliorant * *           | 20,95 €                 |  |  |
|                              | (14,20 € + 6,75 €)      |  |  |
| Orge de mouture              | 11,50 €                 |  |  |
| Orge brassicole de printemps | 17,00 €                 |  |  |
| Orge brassicole d'hiver      | 14,80 €                 |  |  |
| Avoine noire                 | 15,70 €                 |  |  |
| Seigle                       | 14,40 €                 |  |  |
| Triticale                    | 11,60 €                 |  |  |
| Colza                        | 33,90 €                 |  |  |
| Pois                         | 24,70 €                 |  |  |
| Féveroles                    | 19,70 €                 |  |  |

<sup>\*</sup> Perte de récolte des prairies (prix du quintal)

Le Président de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Signé: Pierre GRZELEC

<sup>\*\*</sup> Pour le blé améliorant, afin d'assurer une cohérence de traitement d'une année à l'autre, il a été décidé d'appliquer au barème blé tendre une revalorisation représentant la moyenne des variations de prix entre blé tendre et blé améliorant des différentes variétés. Cela représente pour 2016 un delta de 6,75 €

45-2016-10-04-013

Dates limites d'enlèvement des récoltes dans le Loiret

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

#### DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Réunion du 04 octobre 2016 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

| Cultures   | Date limite<br>en 2016   |
|--|--------------------------|
| Avoine   | 9 octobre                |
| Betterave Fourragère                                 | 30 novembre              |
| Blé  | 9 octobre                |
| Colza  | 9 octobre                |
| Féveroles  | 9 octobre                |
| Lentilles vertes                                     | 9 octobre                |
| Luzerne (semence)                                    | 30 octobre               |
| Maïs ensilage  | 1 <sup>er</sup> décembre |
| Maïs grain   | 1 <sup>er</sup> décembre |
| Millet   | 15 octobre               |
| Moha   | 15 octobre               |
| Orge   | 9 octobre                |
| Pois fourrager                                       | 9 octobre                |
| Pomme de terre                                       | 9 octobre                |
| Prairie fourrage artificiel (1 <sup>ère</sup> coupe) | 9 octobre                |
| Prairie fourrage naturel (1 <sup>ère</sup> coupe)    | 9 octobre                |
| Sarrasin   | 30 octobre               |
| Seigle   | 9 octobre                |
| Tournesol  | 1 <sup>er</sup> novembre |
| Trèfle (semence)                                     | 30 octobre               |
| Vigne  | 1 <sup>er</sup> novembre |

Le Président de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Signé: Pierre GRZELEC

45-2016-10-06-006

# Arrêté de cessibilité - Aménagement de la zone d'activité de la Motte Pétrée à SARAN

Arrêté de cessibilité - aménagement de la zone d'activité de la Motte Pétrée située sur la commune de SARAN

#### PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES COLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

#### ARRETE DE CESSIBILITE

# Aménagement de la zone d'activité de la Motte Pétrée située sur la commune de Saran

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 132-1 et suivants,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu la délibération du 16 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Saran approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'activité de La Motte Pétrée et parcellaire et sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 prescrivant notamment l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone d'activité de la Motte Pétrée située sur la commune de Saran,

Vu le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée,

Vu l'état parcellaire mis à enquête publique,

Vu le registre d'enquête parcellaire,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mai 2016 et notamment son avis favorable à l'enquête parcellaire,

Vu les pièces du dossier constatant que le dépôt du dossier de l'enquête publique en mairie de Saran du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus a été régulièrement notifié aux propriétaires,

Vu le courrier du maire de Saran du 30 août 2016 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération,

Vu l'état parcellaire annexé,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

Article 1er : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Saran, les parcelles de terrains désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'activité de la Motte Pétrée situé sur la commune de Saran.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la commune de Saran aux propriétaires des terrains concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le maire de Saran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 06 octobre 2016 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Signé: Hervé Jonathan

« L'annexe est consultable auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2016-10-06-001

Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans le département du Loiret

Préfecture
Secrétaire Général,
Service de la Coordination
Interministérielle
UD-DIRECCTE

#### ARRETE

portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 05 juin 2016 dans le département du Loiret.

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la circulaire du 17 juin 2016 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 05 juin 2016,

Vu les arrêtés des 08 et 15 juin 2016 puis du 26 juillet suivant portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu les demandes déposées par les représentants des entreprises sinistrées,

Vu les propositions rendues par le comité départemental d'examen des demandes d'aides réuni le 21 septembre 2016,

Considérant les violentes intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016, dans le département du Loiret ayant engendré des préjudices aux entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles, quelle que soit leur activité ou leur forme juridique,

Considérant le dispositif de la circulaire, visée ci-dessus, qui prévoit qu'une aide exceptionnelle de l'État peut être accordée aux entreprises ayant de réelles et sérieuses difficultés pour redémarrer leur activité, une liste des entreprises pouvant bénéficier de l'aide exceptionnelle est établie comme suit,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : les entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles, ci-dessous énumérées, bénéficient d'une aide exceptionnelle au redémarrage de leur activité.

| Nom Entreprise                | Adresse          | Code<br>Postal | Commune        | SIRET          | Aide<br>attribuée |
|-------------------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|
|                               | 6 rue des        |                | Ferrières en   |                |                   |
| BAUCHY-COSTA SCP              | chèvres          | 45210          | Gâtinais       | 51210722800037 | 3 000             |
| CARY Myriam (Bar Le<br>Royal) | 18 rue Dorée     | 45200          | MONTARGIS      | 42361835400017 | 3 000             |
|                               |                  |                | Saint Cyr en   |                |                   |
| MICHAUD EARL                  | la Racinerie     | 45590          | ,              | 41538527700017 | 3 000             |
| Pépinières BOISSAY            | 1075 rue de      |                | Saint Denis en |                |                   |
| EARL                          | Melleray         | 45560          | Val            | 34019692200025 | 3 000             |
| Pépinières PILTE BLIN         | 552 route de     |                | Quiers sur     |                |                   |
| EARL                          | Lorris           | 45270          | Bézonde        | 32826714100013 | 3 000             |
| FOLIE CANINE                  |                  |                |                |                |                   |
| (VANDOOREN M-C)               | 21, rue du Loing | 45200          | MONTARGIS      | 38365822600022 | 3 000             |
|                               | 76, rue Lazare   |                | Châlette sur   |                |                   |
| FORMULE SPORT Sarl            | Carnot           | 45120          | Loing          | 38037654100021 | 5 000             |
|                               | 56 rue Roger     |                | Châlette sur   |                |                   |
| HIRAC Mehmet                  | Solengro         | 45120          | Loing          | 48445594400013 | 3 000             |
| Pêche et Chasse               |                  |                |                |                |                   |
| Dordives Sarl (COLIN          |                  |                |                |                |                   |
| Laurent)                      | 96 rue de Paris  | 45680          | DORDIVES       | 50538262200015 | 5 000             |
| PHILMART SNC                  |                  |                |                |                |                   |
| (AUBERGER Martine)            | 98 rue de Paris  | 45680          | DORDIVES       | 50039617100018 | 3 000             |
| ROUX Georges (La              | 61 rue Aristide  |                | Chateaurenar   |                |                   |
| ronde des fleurs)             | Briand           | 45220          | d              | 41478649100020 | 5 000             |
|                               | 14 rue des       |                |                |                |                   |
| Système D                     | Lauriers         | 45200          | MONTARGIS      | 79489525000015 | 3 000             |
| VENUS Toilettage              |                  |                | Ferrière en    |                |                   |
| (VANDOOREN M-C)               | 15 grande rue    | 45210          | Gâtinais       | 38365822600022 | 1 500             |
| MEITE AMINATA-                | 56 avenue        |                |                |                |                   |
| HANNIFLO SERVICES -           | Gaillardin       | 45200          | MONTARGIS      | 53314634600036 | 3 000             |
| Au Bon APP                    | 11 bis rue du    |                |                |                |                   |
| (AGOUZZAL Fatima)             | Dévidet          | 45200          | MONTARGIS      | 80998511200014 | 3 000             |

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du travail, responsable de l'unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre-Val de Loire, ainsi que le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

45-2016-10-11-006

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Quiers-sur-Bezonde pour les élections municipales partielles des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2016

#### SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

**BUREAU DES COMMUNES** 

# ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMMUNE DE QUIERS SUR BEZONDE

# ARRETE portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.260, L.262, L.263 à L.267, L.270, L.273-6 à L.273-9 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-9;

VU la lettre de démission de Mme Amélie JOBET, conseillère municipale, reçue par le maire de Quiers sur Bezonde le 11 mai 2016 ;

VU la lettre du 26 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre ALLION, maire de Quiers sur Bezonde, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

VU la lettre du 28 septembre 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Jean-Pierre ALLION de ses fonctions de maire de Quiers sur Bezonde;

Considérant que, du fait de l'absence de suivants de liste pour remplacer les élus démissionnaires, ces démissions ont entraîné la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de Quiers sur Bezonde ;

Considérant que, pour élire le maire, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Quiers sur Bezonde au sein du conseil de la Communauté de communes du Bellegardois ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

#### ARRETE

#### **Article 1**<sup>er</sup>:

Les électeurs de la commune de Quiers sur Bezonde sont convoqués le dimanche 27 novembre 2016 pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 4 décembre 2016** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

#### Article 2:

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

#### Article 3:

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 22 novembre 2016) au moins avant ces élections.

#### Article 4:

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

<u>Au premier tour de scrutin</u>, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

<u>Au deuxième tour de scrutin</u>, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entres les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### Article 5:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procèsverbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

#### Article 6:

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO.265-1.

Il en est délivré récépissé. Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée. La liste déposée, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. Pour le second tour, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition.

En cas de 2ème tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis, 22-24 boulevard Paul Baudin, dans les conditions suivantes :

#### - pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 7 novembre au mercredi 9 novembre 2016 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h
- le jeudi 10 novembre 2016 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

#### - pour le second tour de scrutin :

- le lundi 28 novembre 2016 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h
- le mardi 29 novembre 2016 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

#### Article 7:

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit<sup>1</sup> :

- La <u>déclaration du responsable de la liste</u> effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA qui doit comporter les mentions suivantes :
- → l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
- → l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- → la signature manuscrite du responsable.
- La <u>déclaration de candidature de chaque membre de la liste</u> (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) qui doit contenir les mentions suivantes :
- → la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celleci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier;
- les nom, prénoms², sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité;
- → le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;
- i'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
- → le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- → la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat

Des modèles de documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <a href="http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/">http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/</a>

<sup>2</sup> Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste;

- <u>Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune</u>. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement ;
- <u>La liste des candidats au conseil municipal</u> dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- <u>La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires</u>, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat

Pour Quiers sur Bezonde, la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir + 1 candidat supplémentaire, soit 4 candidats.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

#### Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 novembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et se terminera le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

#### Article 9:

Le Sous-Préfet de Montargis et le maire par interim de la commune de Quiers sur Bezonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Quiers sur Bezonde.

Fait à Montargis, le 11 octobre 2016

Le Sous-Préfet, Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

45-2016-10-12-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours le 03 novembre 2016

Préfecture
Cabinet
Service interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile

#### **ARRETE**

portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

#### LE PREFET DU LOIRET Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le Service départemental d'incendie et de Secours du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 03 octobre au 14 octobre 2016 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le **jeudi 03 novembre 2016 à 14h00** à la Préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS (45).

**Article 2:** La composition de ce jury est la suivante :

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
⇒ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

#### Président

**Monsieur Morgan BOUTBIEN** (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Loiret) – Instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;

#### **Membres**

**Docteur Eric BLOCH** (Service Départemental d'Incendie et de Secours) – Médecin ;

Adjudant de réserve David ALLIMONNIER (groupement de gendarmerie) - instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;

**Adjudant Frédéric GIMENES** (Service Départemental d'Incendie et de Secours) – Instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;

**Monsieur Joffrey PENVERNE** (Association Départementale des Sauveteurs Secouristes du Loiret - UNASS 45-41) – formateur, titulaire du certificat de compétence de formateur aux premiers secours.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Chef du Service Interministériel Régional des affaires civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, signé Flavio BONETTI

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

45-2016-10-04-005

# Arrêté portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle "Bray-Saint Aignan"

Arrêté portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle "Bray-Saint Aignan"

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS

#### ARRÊTÉ

# portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle "BRAY-SAINT AIGNAN"

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle "Bray-Saint Aignan"

Considérant qu'à la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire il convient de mentionner la reprise du budget annexe " assainissement " pour des raisons techniques et comptables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

**Article 1**: L'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 2016 est modifié comme suit :

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux des communes de Bray-en-Val et de Saint-Aignan-des-Gués.

Les budgets autonomes des CCAS des anciennes communes de Bray-en-Val et de Saint-Aignandes-Gués seront dissous et intégrés dans le budget autonome du CCAS de la commune nouvelle.

Le budget annexe assainissement de l'ancienne commune de Bray en Val sera dissous et intégré au budget annexe assainissement créé au sein de la commune nouvelle "Bray-Saint Aignan".

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 25 juillet 2016 restent inchangés.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les Maires des communes de Bray-en-Val et de Saint-Aignan-des-Gués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret

Fait à Orléans, le 4 octobre 2016

Le Préfet du Loiret, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Hervé JONATHAN

 $NB: D\'{e}lais \ et \ voies \ de \ recours \ (application \ de \ loi \ n^{\circ} \ 2000-321 \ du \ 12 \ avril \ 2000 \ et \ de \ l'article \ R421-1 \ du \ code \ de \ justice \ administrative)$ 

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre -Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042
   Orléans Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2016-10-10-005

# Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Ardoux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Ardoux

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

#### **ARRÊTÉ**

#### portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux du 11 juillet 2016 proposant de transformer la compétence optionnelle "gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC) en compétence supplémentaire et que cette modification des statuts soit l'occasion d'acter la modification de la composition du conseil communautaire suite à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cléry-Saint-André (n° 56 du 29 août 2016), de Dry (n° 46/260916-05 du 26 septembre 2016), de Jouy-le-Potier (n° 2016/IX/01 du 6 septembre 2016, de Mareau-aux-Prés (n° 2016-036 du 6 septembre 2016) et de Mézières-lez-Cléry (n° 2016/37 du 22 septembre) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'article 7 "Assainissement " figurant au paragraphe B " Compétences optionnelles " des statuts de la communauté de communes du Val d'Ardoux est supprimé.

**Article 2** : Le paragraphe C " Compétences supplémentaires " est modifié par l'ajout d'un article 5 libellé "Assainissement " :

— Mise en place et gestion du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à partir du 31 décembre 2005 et création des redevances afférentes au fonctionnement de ce service. Outre les missions obligatoires conférées par la loi, le SPANC assure la mission facultative de vidange et de curage des fosses (hors épandage).

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

La communauté de communes est administré par un conseil communautaire composé de 22 conseillers communautaires répartis comme suit :

Cléry-Saint-André: 9

**Dry** : 4

Jouy-le-Potier: 4

Mareau-aux-Prés : 3

Mezières-lez-Cléry : 2

**Article 4** : Les statuts de la communauté de communes du Val d'Ardoux approuvés à l'unanimité par délibérations des communes membres susvisées sont annexés au présent arrêté.

**Article 5**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la communauté de communes du Val d'Ardoux et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre–Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2016

Le Préfet du Loiret pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Signé: Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne -45042 - Orléans Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Annexes:

Annexes consultables auprès du service émetteur

45-2016-09-26-009

Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation fluviale et routière aux abords du Centre National de Production d'Électricité (C.N.P.E.) de DAMPIERRE-EN-BURLY

#### **ARRÊTÉ**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation fluviale et routière aux abords du Centre National de Production d'Électricité (C.N.P.E.) de DAMPIERRE-EN-BURLY

#### Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-10;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des transports, et notamment son article L.4241-1;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental du Loiret en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de Dampierre en Burly en date du 19 septembre 2016;

Considérant que pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection du Centre National de Production d'Électricité (C.N.P.E.) de DAMPIERRE-EN-BURLY;

Considérant que pour assurer cette protection, et notamment prévenir efficacement toute tentative d'intrusion, de destruction ou de sabotage sur cette installation de production d'électricité par des réacteurs nucléaires, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur des portions de voies routières et fluviales qui bordent le périmètre des terrains clos du C.N.P.E. de DAMPIERRE-EN-BURLY;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Loiret :

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup>: Tout arrêt et tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les accotements de la route communale (sur 1250m) au niveau de l'intersection cotée 141 au nord du bois des Sablons jusque l'intersection avec la route départementale 953 au point coté 121, (commune de DAMPIERRE-EN-BURLY).

**Article 2 :** Tout arrêt et tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les accotements de la route communale (sur 2500m) au niveau de l'intersection avec la route départementale 952 et la route départementale 953 (sur la commune de DAMPIERRE-EN-BURLY).

**Article 3 :** Tout arrêt et tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les accotements de la route départementale 953 (sur 3000m) du point repère 7 au point repère 4 (sur la commune de DAMPIERRE-EN-BURLY).

 <sup>→ 181,</sup> rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
 → Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

- **Article 4** : Tout arrêt et tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur le chemin de la digue, rive droite (sur 3750m) du point coté 120, aval du C.N.P.E. jusqu'à l'entrée du canal d'amené, amont du C.N.P.E..
- **Article 5 :** Tout accostage et tout amarrage de bateau de quelque nature que ce soit est interdit sur la rive droite (sur 5500m) des limites de communes de NEVOY DAMPIERRE-EN-BURLY et des limites de communes d'OUZOUER-SUR-LOIRE DAMPIERRE-EN-BURLY.
- **Article 6:** Le financement, la fourniture et la pose des panneaux d'interdiction « d'arrêt/stationnement » + de panonceaux indiquant « sauf services » sont à la charge des gestionnaires de voirie, visées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Le financement, la fourniture et la pose des panneaux d'interdiction « d'arrêt/stationnement », « d'accostage/d'amarrage », sont à la charge de l'État.

- Article 7: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents du C.N.P.E. de DAMPIERRE-EN-BURLY, aux militaires du groupement de la gendarmerie nationale, aux personnels des services d'incendie et de secours, aux personnels des services d'aide médicale d'urgence, aux agents de l'État du service en charge de la gestion du domaine fluvial et des digues, aux agents de l'office national des forêts, aux agents du conseil départemental, aux agents de la commune de DAMPIERRE-EN-BURLY affectés à l'exploitation, l'entretien ou l'aménagement des routes et à tous les prestataires et personnels qu'ils désigneront.
- **Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 9 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Sous-préfet de MONTARGIS, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie nationale du Loiret, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret et Monsieur le maire de DAMPIERRE-EN-BURLY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26/09/2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de L'intérieur – Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

45-2016-10-10-001

# Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de loisirs sans hébergement de Baule - Messas

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de loisirs sans hébergement de Baule - Messas

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS

#### **ARRETE**

#### portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et L.5212-33 :

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule - Messas";

Vu la délibération n° 3 du comité syndical du syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas" du 11 mars 2015 se prononçant sur la dissolution du SIVU ;

Vu la délibération  $n^\circ$  25 du 16 avril 2015 de la commune de Baule acceptant la dissolution du syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas";

Vu la délibération  $n^\circ$  D-2015-016 du 20 avril 2015 de la commune de Messas donnant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas" ;

Considérant que les conseils municipaux ont donné leur accord sur le projet de dissolution dans les conditions de majorité requises ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule - Messas " sont réunies après transmission de la situation financière de la structure (notamment la répartition de l'actif et du passif avec les montants ainsi que les modalités de répartition des éventuels reliquats) et la répartition des biens mobiliers et éventuellement immobiliers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas" est dissout à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas" a décidé de répartir l'actif suivant la clé de répartition suivante :

Baule: 80,22 % Messas: 19,78 %

à savoir

| N° compte | Comptes à répartir |           | Commune  | de BAULE | Commune de MESSAS |         |
|-----------|--------------------|-----------|----------|----------|-------------------|---------|
|           | BE débit           | BE crédit | débit    | crédit   | débit             | crédit  |
| 1068      | 0                  | 555,15    | 0        | 449,14   | 0                 | 106,01  |
| 110       | 0                  | 28630,47  | 0        | 23162,37 | 0                 | 5468,10 |
| 12        | 4572,79            | 0         | 3636,18  | 0        | 936,61            | 0       |
| 13241     | 0                  | 1600,00   | 0        | 1293,40  | 0                 | 306,60  |
| 193       | 906,56             | 0         | 721,07   | 0        | 185,49            | 0       |
| 2183      | 1248,59            | 0         | 1248,59  | 0        | 0                 | 0       |
| 515       | 24057,68           | 0         | 19299,07 | 0        | 4758,61           | 0       |
| Total     | 30785,62           | 30785,62  | 24904,91 | 24904,91 | 5880,71           | 5880,71 |

Le bien enregistré au compte 2183 (ordinateur) est repris par la commune de Baule.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Président du syndicat intercommunal "Centre de loisirs sans hébergement de Baule – Messas" et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, ainsi qu'au Chef des Finances Publiques de Beaugency, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2016

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé: Hervé JONATHAN

NB: Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

<sup>-</sup> soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

<sup>-</sup> soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;

<sup>-</sup> soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

45-2016-10-10-003

# DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un prassing d'une surfacez le vente de 30 m² à Negwille-aux-Bois.

relative à la demande d'autorisation pour la création d'un pressing 30 m² à Neuville-aux-Bois .

#### DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du mercredi 5 octobre 2016

# relative à la demande d'autorisation présentée par l'EURL ELEGANCE à NEUVILLE-AUX-BOIS

666666

Création d'un pressing d'une surface de vente de 30 m² à Neuville-aux-Bois.

666666

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 5 octobre 2016 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 25 août 2016 présentée par **l'EURL ELEGANCE** afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un pressing d'une surface de vente de 30 m² à Neuville-aux-Bois .

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec l'usage ou la vocation prévue pour le site par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Neuville-aux-Bois.

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité du centre commercial "hypermarché SUPER U " de proximité et permet le maintien de 2 emplois ;

Considérant que la nature des nouvelles activités prévues dans la galerie n'engendrera pas de flux importants de circulation supplémentaires ;

Considérant que le projet est accessible par les piétons ;

Considérant que le pétitionnaire a décidé d'utiliser un matériel plus respectueux de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire bénéficiera des mesures et pratiques existantes au sein de l'hypermarché en vue de maîtriser les consommations : RT 2012 , éclairage naturel et pour le traitement de ses déchets d'activité ;

Considérant que le projet n'aura aucune incidence sur les écosystèmes puisque le site d'implantation n'est pas inscrit dans un périmètre particulier pour la préservation de la faune ou de la flore ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

#### Décident d'accepter le projet :

De création d'un pressing d'une surface de vente de 30 m² à Neuville-aux-Bois.

Cette décision a été prise par : 7 voix POUR, 0. voix CONTRE et 0 ABSTENTION

#### **VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET:**

M. MARTIN, maire de Neuville-aux-Bois

Mme DONNAT, présidente de la communauté de communes de la Forêt

M. VACHER, président du pays Forêt Orléans Val de Loire

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme de PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

#### <u>VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT</u>

**ABSTENTION(S): NEANT** 

Orléans le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Adjointe Présidente de la C.D.A.C,

signé Nathalie COSTENOBLE

#### Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (article R752-30 et suivants du code de commerce).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (<u>article R311-3 du code de justice administrative</u>) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

45-2016-10-10-004

# DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un salon de coiffure d'une surface de vante de 2011 à Neuville-aux-Bois. relative à la demande d'autorisation pour la création d'un salon de coiffure d'une surface de vente de 50 m² à

Neuville-aux-Bois.

#### DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du mercredi 5 octobre 2016

#### relative à la demande d'autorisation présentée par Madame Myriam ROCHE à NEUVILLE-AUX-BOIS

666666

Création d'un salon de coiffure d'une surface de vente de 50 m² à Neuville-aux-Bois.

666666

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 5 octobre 2016 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 25 août 2016 présentée par **Madame Myriam ROCHE** afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un salon de coiffure d'une surface de vente de 50 m² à Neuville-aux-Bois.

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec l'usage ou la vocation prévue pour le site par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Neuville-aux-Bois.

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité du centre commercial "hypermarché SUPER U " de proximité et permet la création de 3 emplois ;

Considérant que la nature des nouvelles activités prévues dans la galerie n'engendrera pas de flux importants de circulation supplémentaires ;

Considérant que le projet est accessible par les piétons ;

Considérant que le pétitionnaire bénéficiera des mesures et pratiques existantes au sein de l'hypermarché en vue de maîtriser les consommations : RT 2012 , éclairage naturel et pour le traitement de ses déchets d'activité ;

Considérant que le projet n'aura aucune incidence sur les écosystèmes puisque le site d'implantation n'est pas inscrit dans un périmètre particulier pour la préservation de la faune ou de la flore ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

#### Décident d'accepter le projet :

Création d'un salon de coiffure d'une surface de vente de 50 m<sup>2</sup> à Neuville-aux-Bois.

Cette décision a été prise par : 7 voix POUR, 0. voix CONTRE et 0 ABSTENTION

#### **VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :**

M. MARTIN, maire de Neuville-aux-Bois

Mme DONNAT, présidente de la communauté de communes de la Forêt

M. VACHER, président du pays Forêt Orléans Val de Loire

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme de PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

#### **VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :** NEANT

**ABSTENTION(S): NEANT** 

Orléans le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Adjointe Présidente de la C.D.A.C,

signé Nathalie COSTENOBLE

#### Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (*article R752-30 et suivants du code de commerce*).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (<u>article R311-3 du code de justice administrative</u>) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

45-2016-10-10-002

# DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Création d'une cellule commerciale alimentaire de 650 m² à l'autivé à l'autivé à l'autivé à Saint-Jean-de-la-Ruelle, portée par la SA IMMOCHAN FRANCE.

réation d'une cellule commerciale alimentaire de 650 m² à l'enseigne NaturéO

à Saint-Jean-de-la-Ruelle

#### DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du mercredi 5 octobre 2016

# relative à la demande d'autorisation présentée par la SA IMMOCHAN FRANCE à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

666666

Création d'une cellule commerciale alimentaire de 650 m² à l'enseigne NaturéO à Saint-Jean-de-la-Ruelle, portée par la SA IMMOCHAN FRANCE.

#### 999999

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 5 octobre 2016 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 25 août 2016 présentée par la **SA IMMOCHAN FRANCE** afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'une cellule commerciale alimentaire de 650 m² à l'enseigne NaturéO à Saint-Jean-de-la-Ruelle;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle pour cette zone d'activité, secteur UI, à vocation mixte (industrielle, artisanale ou commerciale, bureaux et services);

Considérant qu'il respecte les dispositions du DAC de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité commerciale du pôle périphérique et que le promoteur du projet envisage la création de 14 emplois ;

Considérant que le projet dispose d'une desserte routière satisfaisante qui permettra d'absorber les flux de transports estimés ;

Considérant que la zone est bien desservie par les transports en commun ;

Considérant que ce secteur de la ville bénéficie de la mise en service de la seconde ligne de tramway;

Considérant que le magasin bénéficie des commodités du nouvel ensemble commercial et notamment des liaisons douces internes (piétons et cycles);

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur la gestion des espaces ;

Considérant que le promoteur signale les bonnes performances énergétiques du bâtiment, qu'il prévoit de recourir aux énergies renouvelables et des matériaux écoresponsables pour l'aménagement intérieur :

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

#### Décident d'accepter le projet :

De création d'une cellule commerciale alimentaire de 650 m² à l'enseigne NaturéO à Saint-Jean-de-la-Ruelle, porté par la SA IMMOCHAN FRANCE.

Cette décision a été prise par : 6 voix POUR, 0. voix CONTRE et 0 ABSTENTION

#### **VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET:**

M. CHAILLOU, maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle

M. MARTINET, représentant le président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme de PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :** NEANT

**ABSTENTION(S): NEANT** 

Orléans le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Adjointe Présidente de la C.D.A.C,

signé Nathalie COSTENOBLE

#### Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (*article R752-30 et suivants du code de commerce*).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (<u>article R311-3 du code de justice administrative</u>) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

45-2016-10-01-002

## ELECTIONS CCI 2016 - Arrêté fixant les tarifs de remboursement des documents de propagande électorale

Arrêté fixant les tarifs de remboursement des documents de propagande électorale

# ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU LOIRET ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

#### ARRETE

Fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

**Vu** la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 13 juillet 2016, concernant les instructions relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les caractéristiques des bulletins de vote et circulaires que les candidats sont autorisés à utiliser pour les élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret et à la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire, du 20 octobre au 2 novembre 2016, sont fixées comme suit :

#### A) Bulletins de vote

#### 1) Caractéristiques

- Impression en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m<sup>2</sup>
- Format:
- $105~\mathrm{mm}$  x  $148~\mathrm{mm}$  au **format paysage** pour les bulletins de un à quatre noms
- 148 mm x 210 mm au **format paysage** pour les listes comportant de cinq à trente et un noms
- Les bulletins de vote, lesquels sont exclusivement recto, précisent pour chacun des candidats, titulaire ou suppléant :
  - son nom et son prénom usuel,
  - le cas échéant, ses titres et décorations,
  - sa profession ou son secteur d'activité,
  - la commune de son activité,
  - le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente,
  - le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, ou mandat de la seule chambre territoriale.
  - la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.
- Les bulletins ne peuvent comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats.
- Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

#### 2) Tarifs maxima d'impression

|                      | FORMAT 105 x 148 mm | FORMAT 148x 210 mm |
|----------------------|---------------------|--------------------|
|                      | (de 1 à 4 noms)     | (de 5 à 31 noms)   |
| La première centaine | 43 €                | 48 €               |
| La centaine suivante | 5€                  | 8 €                |
| Le premier mille     | 88 €                | 120 €              |
| Le mille suivant     | 9 €                 | 15 €               |

#### B) Circulaires

#### 1) Caractéristiques

• Impression : grammage entre 60 et 80 gr au m<sup>2</sup>

• Format: 210 mm x 297 mm

• Impression autorisée en recto/verso

• Les circulaires ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception faite des logos

#### 2) Tarifs maxima d'impression

|                            | FORMAT 210 x 297 mm |             |  |  |
|----------------------------|---------------------|-------------|--|--|
|                            | Recto               | Recto-Verso |  |  |
| La<br>première<br>centaine | 106 €               | 138 €       |  |  |
| La centaine suivante       | 10 €                | 13 €        |  |  |
| Le<br>premier<br>mille     | 196 €               | 255 €       |  |  |
| Le mille suivant           | 19 €                | 25 €        |  |  |

Article 2 - Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et circulaires est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote et de circulaires imprimés sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées. Les tarifs fixés à l'article 1er s'entendent hors taxes et comprennent tous les coûts de production. Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires font l'objet du taux réduit de TVA. Les frais de campagne s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

<u>Article 3</u> - Les quantités maximales des bulletins de vote et circulaires admises à remboursement sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Les candidats, ou dans le cas d'un groupement, leur mandataire, doivent remettre, pour validation à la commission d'organisation des élections, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire, au plus tard le lundi 3 octobre 2016 16h30.

<u>Article 5</u> – La commission d'organisation des élections met en ligne, le cas échéant, sur les sites internet <u>www.jevote.cci.fr/loiret</u>, <u>www.loiret.cci.fr</u> et <u>www.loiret.gouv.fr</u>, **les circulaires** des candidats ayant optés pour ce mode de diffusion.

Les candidats ou leurs mandataires doivent remettre à la commission d'organisation des élections, au plus tard le vendredi 14 octobre 2016 12h00, un nombre de bulletins de vote et, le cas échéant, de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans leur sous-catégorie, plus 5 %, pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel de vote aux électeurs. En cas de mise sous pli automatisée, le nombre de bulletins de vote supplémentaires est au moins de 200.

La livraison des documents de propagande sera à effectuer à Sologne Routage, 2 rue de l'Erigny 41000 BLOIS.

Les candidats à la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés peut obtenir le remboursement des frais de campagne par la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En cas de groupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire, si celle-ci n'est pas diffusée par voie dématérialisée, et d'un modèle de bulletin de vote par sous-catégorie professionnelle.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission d'organisation des élections et se situe dans la limite du maximum défini à l'article 3 précité.

La commission d'organisation des élections ne peut accepter les bulletins et les circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires, en particulier les bulletins de vote comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir.

**Article 6** - La demande de remboursement est, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, soit adressée au préfet du Loiret, bureau des élections et de la réglementation générale, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex 1, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture du Loiret.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie territoriale procède au paiement des sommes dues.

<u>Article 7</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux membres de la commission d'organisation des élections pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriale et de région,
- aux candidats ou à leur mandataire.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé: Hervé JONATHAN

#### **ANNEXE**

A l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret et de la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire

Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

## Quantité de documents autorisés pour les candidats aux fonctions de membres de la CCIT du Loiret et de CCIR Centre-Val de Loire

| CATÉGORIES<br>PROFESSIONNELLES | SOUS-CATÉGORIES<br>PROFESSIONNELLES | NOMBRE<br>D'ELECTEURS<br>INSCRITS | NOMBRE MAXIMAL DE<br>DOCUMENTS ADMIS A<br>REMBOURSEMENT |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Commerce                       | moins de 10 salariés                | 6980                              | 7329  |
|                                | 10 salariés et plus                 | 696                               | 896   |
| Industrie                      | moins de 20 salariés                | 3800                              | 4000  |
|                                | 20 salariés et plus                 | 454                               | 654   |
| Services                       | moins de 10 salariés                | 8718                              | 9154  |
|                                | 10 salariés et plus                 | 1039                              | 1239  |

45-2016-10-01-001

## ELECTIONS DELEGUES CONSULAIRES 2016 - Arrêté fixant les tarifs de remboursement des documents électoraux

Arrêté fixant les tarifs de remboursement des documents électoraux

#### ELECTIONS DES DELEGUES CONSULAIRES Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

#### ARRETE

Fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,

**Vu** la circulaire du ministère de la justice en date du 11 août 2016 relative à l'élection des délégués consulaires,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les caractéristiques des bulletins de vote et circulaire que les candidats sont autorisés à utiliser pour les élections des délégués consulaires, du 20 octobre au 2 novembre 2016, sont fixées comme suit :

#### A) Bulletins de vote

#### 1) Caractéristiques

- Impression en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m<sup>2</sup>
- Format:
- 148 mm x 210 mm au **format paysage** pour les listes comportant de cinq à trente et un noms
- 210 mm x 297 mm au **format paysage** pour les listes comportant plus de trente et un noms
- Les bulletins de vote, lesquels sont exclusivement recto, précisent, pour chacun des candidats :
  - son nom et son prénom usuel,
  - le cas échéant, ses titres et décorations,
  - sa profession ou son secteur d'activité,
  - la commune de son activité,
  - le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente,
  - l'élection à laquelle le ou les candidats se présentent,
  - la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.
- Les bulletins ne peuvent comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats.
- Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

#### 2) Tarifs maxima d'impression

|                      | FORMAT 148 x 210 mm | FORMAT 210 x 297 mm |
|----------------------|---------------------|---------------------|
|                      | (de 5 à 31 noms)    | (plus de 31 noms)   |
| La première centaine | 48 €                |                     |
| La centaine suivante | 8 €                 |                     |
| Le premier mille     | 120 €               | 176 €               |
| Le mille suivant     | 15 €                | 19 €                |

#### B) Circulaires

#### 1) <u>Caractéristiques</u>

- Impression : grammage compris entre 60 et 80 gr au m<sup>2</sup>,
- Format maximal: 210 mm x 297 mm,
- Impression autorisée en recto/verso
- Les circulaires ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception faite des logos
- La circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.

#### 2) Tarifs maxima d'impression

|                      | FORMAT 210 x 297 mm |             |  |
|----------------------|---------------------|-------------|--|
|                      | Recto               | Recto-Verso |  |
| La première centaine | 106 €               | 138 €       |  |
| La centaine suivante | 10 €                | 13 €        |  |
| Le premier mille     | 196 €               | 255 €       |  |
| Le mille suivant     | 19 €                | 25 €        |  |

Article 2 - Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et circulaires est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote et de circulaires imprimés sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées. Les tarifs fixés à l'article 1er s'entendent hors taxes et comprennent tous les coûts de production. Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires font l'objet du taux réduit de TVA. Les frais de campagne s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

<u>Article 3</u> - Les quantités maximales des bulletins de vote et circulaires admises à remboursement sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Les candidats, ou dans le cas d'un groupement, leur mandataire, doivent remettre, pour validation à la commission d'organisation des élections, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire, au plus tard le lundi 3 octobre 2016 16h30.

Article 5 - Les candidats ou leurs mandataires doivent remettre à la commission d'organisation des élections, au plus tard le vendredi 14 octobre 2016 12h00, un nombre de bulletins de vote et de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la sous-catégorie, plus 5 %, pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel de vote aux électeurs. En cas de mise sous pli automatisée, le nombre de bulletins de vote supplémentaires est au moins de 200.

La livraison des documents de propagande sera à effectuer à Sologne Routage, 2 rue de l'Erigny 41000 BLOIS.

Les candidats à l'élection des délégués consulaires qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés à cette élection peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de campagne par la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire, d'un seul modèle d'affiche et d'un modèle de bulletin de vote par sous-catégorie professionnelle.

- 4 -

En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission d'organisation des élections et se situe dans la limite du maximum défini à l'article 3 précité.

La commission d'organisation des élections ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires, en particulier les bulletins de vote comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Article 6 - La demande de remboursement est, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, soit adressée au préfet du Loiret, bureau des élections et de la réglementation générale, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture du Loiret.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie territoriale procède au paiement des sommes dues.

<u>Article 7</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux membres de la commission d'organisation des élections pour les élections des délégués consulaires,
- aux candidats ou à leur mandataire.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé : Hervé JONATHAN

#### **ANNEXE**

A l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats pour les élections des délégués consulaires Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

#### Quantité de documents autorisés pour les candidats aux fonctions de délégués consulaires

| CATÉGORIES<br>PROFESSIONNELLES | SOUS-CATÉGORIES<br>PROFESSIONNELLES | NOMBRE<br>D'ÉLECTEURS<br>INSCRITS | NOMBRE MAXIMAL DE<br>DOCUMENTS ADMIS A<br>REMBOURSEMENT |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Commerce                       | moins de 10 salariés                | 6014                              | 6315  |
|                                | 10 salariés et plus                 | 558                               | 758   |
| Industrie                      | moins de 19 salariés                | 3309                              | 3509  |
|                                | 20 salariés et plus                 | 395                               | 595   |
| Services                       | moins de 10 salariés                | 6936                              | 7283  |
|                                | 10 salariés et plus                 | 763                               | 963   |

45-2016-10-06-002

## Gardiennage sur la voie publique

Arrêté préfectoral autorisant la Sté SIGURD SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à MONTCRESSON

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

#### **ARRETE**

#### autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-07-28-20150489968 du 29 septembre 2016 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société de sécurité privée SIGURD SECURITE SERVICE SASU, 6 rue des Jarriers – 45700 VILLEMANDEUR (Loiret) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2016 par la Société de sécurité privée SIGURD SECURITE SASU pour le compte du Comité des Fêtes de Montcresson et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre d'une soirée organisée le 15 octobre 2016 à la salle polyvalente (Route de Solterre) à Montcresson,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1er** - La Société de sécurité privée SIGURD SECURITE SERVICE SASU est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre d'une soirée organisée par le Comité des Fêtes de Montcresson le samedi 15 octobre 2016 à la salle polyvalente (Route de Solterre) à Montcresson, selon le planning suivant :

- Samedi 15 octobre 2016 de 20h00 à 3h30 - Salle polyvalente (Route de Solterre) à MONTCRESSON

**Article 2** - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

**Article 3** - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

**Article 4** - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 octobre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI

45-2016-10-06-003

## Gardiennage sur la voie publique

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AS SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique "Festival de Travers" à ORLEANS

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
M. GALICE

#### **ARRETE**

#### autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-27-20130344570 du 28 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AS SECURITE sis 53 rue Edouard Branly à ST JEAN DE BRAYE (Loiret) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 4 octobre 2016 par la Société AS SECURITE à la requête de l'Association ABCD tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre du «Festival de Travers 2016 » organisé le 8 et 9 octobre 2016 Place St Aignan à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1er** - La Société AS SECURITE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre du « Festival de Travers 2016 » organisée par l'Association ABCD, Place St Aignan à ORLEANS, selon le planning suivant :

#### Place St Aignan

- 2 agents cynophiles du vendredi 7 au samedi 8 octobre 2016 de 22h00 à 8h00
- 2 agents cynophiles du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2016 de 1h00 à 8h00

**Article 2** - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

#### Ils devront:

• n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.
- **Article 3** Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.
- **Article 4** Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

**Article 5** - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 octobre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI

45-2016-10-06-004

## Gardiennage sur la voie publique

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AGIR PREVENTION ET SECURITE.M à exercer une mission de surveillance sur la voie publique "Festival de Travers" à ORLEANS

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

#### **ARRETE**

#### autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-07-28-20150489968 du 29 septembre 2016 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société de sécurité privée SIGURD SECURITE SERVICE SASU, 6 rue des Jarriers – 45700 VILLEMANDEUR (Loiret) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2016 par la Société de sécurité privée SIGURD SECURITE SASU pour le compte du Comité des Fêtes de Montcresson et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre d'une soirée organisée le 15 octobre 2016 à la salle polyvalente (Route de Solterre) à Montcresson,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1er** - La Société de sécurité privée SIGURD SECURITE SERVICE SASU est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre d'une soirée organisée par le Comité des Fêtes de Montcresson le samedi 15 octobre 2016 à la salle polyvalente (Route de Solterre) à Montcresson, selon le planning suivant :

- Samedi 15 octobre 2016 de 20h00 à 3h30 - Salle polyvalente (Route de Solterre) à MONTCRESSON

**Article 2** - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.
- **Article 3** Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.
- **Article 4** Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 octobre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI